

PORTER A CONNAISSANCE DE PROROGATION D'AUTORISATION

CARRIERE LE FORT

Commune d'Espaubourg (60)

EDILIAN

65 chemin du Moulin Carron

69 570 DARDILLY

☎ : 04.72.52.02.72

Dossier établi par :**ARCA2E**

Siège :

Parc Club du Millénaire – Bât. 25
1025, rue Henri Becquerel
34000 Montpellier

☎ : 04.67.64.74.74

Agence :

ZI La Palun – RD46A
Bâtiment le SATEQ
13120 Gardanne

☎ : 04.88.14.80.04

E-mail : contact@arca2e.fr

Site : arca2e.fr

Auteur du document	Smail Morgane, Chargée d'études Environnement, ARCA2E
Relecteur du dossier	Lietar Nathalie, Responsable secteur industrie extractive, ARCA2E
Contrôle externe de l'assurance qualité	Grégoire Arnal, Géologue région nord, EDILIAN

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
1. PRESENTATION DU PORTER A CONNAISSANCE	6
1.1 COMPOSANTE DE LA DEMANDE	6
1.2 DEMANDE ET JUSTIFICATIONS	7
1.2.1 DEMANDE	7
1.2.2 JUSTIFICATIONS	7
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE	9
2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	10
3. EMPRISE DU SITE	11
4. NOMENCLATURE ET NATURE DES ACTIVITE	12
5. DESCRIPTION DES PRINCIPES D'EXPLOITATION	13
5.1 PRINCIPES DE L'ARRETE PREFECTORAL EN COURS	13
5.2 PRINCIPE D'EXPLOITATION POUR LES 2 ANNEES A VENIR	15
6. DESCRIPTION DES PRINCIPES DE REMISE EN ETAT	16
6.1 PRINCIPES DES ARRETES PREFECTORAUX EN COURS	16
6.2 PRINCIPE DE REAMENAGEMENT POUR LES 2 ANNEES A VENIR	17
7. GARANTIES FINANCIERES	20
7.1 PRINCIPE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	20
7.2 HYPOTHESE DE CALCULS	21
8. DEFRICHEMENT	23
9. URBANISME	26
10. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION (PGDE)	27
11. MEMOIRE ENVIRONNEMENTAL	27

11.1 CONTEXTE ECOLOGIQUE	27
11.1.1 ZONAGES D'INTERETS	27
11.1.2 SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)	29
11.1.3 CONCLUSION SUR LE MILIEU ECOLOGIQUE	30
11.2 CONTEXTE EAUX DE SURFACE	30
11.2.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX	30
11.2.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)	36
11.3. CONTEXTE EAU SOUTERRAINE	37
11.3.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX	37
11.3.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)	40
11.4. CONTEXTE PAYSAGER	41
11.4.1. MODIFICATIONS PAYSAGERES SUR LE SITE	41
11.4.2 PERCEPTION DU SITE	41
11.4.3. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)	42
11.5. CONTEXTE HUMAIN	45
11.5.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX	45
11.5.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)	46
12. CONCLUSION	48
13. ANNEXES	49
13.1 Annexe 1 : ACTE DE CAUTIONNEMENT	
13.2 Annexe 2 : AVIS DE REMISE EN ETAT SIGNES	
13.3 Annexe 3 : PLAN DE GESTION DES DECHETS EXTRAITS 2023	
13.4 Annexe 4 : ORTHO-PHOTO DU SITE	
13.5 Annexe 5 : PLAN TOPOGRAPHIQUE	

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation cadastrale de la carrière Le Fort	11
Figure 2 : Bassin versant au droit de la carrière	12
Figure 3 : Etat actuel du site.....	15
Figure 4 : Principes de remise en état finale	18
Figure 5 : Etat final de l'aménagement après exploitation.....	19
Figure 6 : Plan des garanties financières du site avec la topographie actuelle.....	21
Figure 7 : Plan des garanties financières du site en phase T+18 mois	22
Figure 8 : Plan de phasage général (depuis l'autorisation de 2009).....	24
Figure 9 : Extrait du Zonage du PLUiH du Pays de Bray	26
Figure 10 : Localisation de la carrière par rapport à la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray ».....	27
Figure 11 : Localisation de la carrière par rapport à la ZNIEFF de type 1 « Bocage Brayon de Saint-Aubin-En-Bray ».....	28
Figure 12 : Détournement du Ru des Rambures	34
Figure 13 : Environnement hydraulique de la carrière	35
Figure 14 : Visualisation du bassin de décantation.....	36
Figure 15 : Localisation des captages AEP par rapport à la carrière de Le Fort.....	38
Figure 16 : Localisation des captages AEP	39
Figure 17 : Localisation des ouvrages BSS recensés à proximité du projet.....	40
Photographie 1 : Etat actuel de la carrière et phases restantes	25
Photographie 2 : Végétation aux alentours de la carrière	43
Photographie 3 : Vue de la RN31.....	44
Photographie 4 : Chemin menant à la carrière	44
Tableau 1 : Tableau parcellaire de la carrière Le Fort	11
Tableau 2 : Rubrique ICPE concernée par le projet	12
Tableau 3 : Rubrique de la loi sur l'eau concernée par le projet.....	12

1. PRESENTATION DU PORTER A CONNAISSANCE

1.1 COMPOSANTE DE LA DEMANDE

La présente demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Le Fort porte sur :

- une surface globale d'autorisation de 3 ha 33 a 30 ca, dont 2 ha 55 a 30 ca en exploitation ;
- une prorogation de l'activité sur deux ans, soit jusqu'en octobre 2025 avec 30 000 tonnes extraites en 2024 et 10 000 tonnes en 2025 ;
- une prise en compte des habitats, de la faune et de la flore ainsi que des continuités écologiques ;
- une remise en état coordonnée à l'exploitation avec la création d'un bassin.

Par ailleurs, il est précisé que ce dossier :

- répond aux exigences du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-12 et suivants ;
- respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement (gestion de la ressource en eau – ex article 2 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau) ;
- est compatible avec les divers instruments de planification et notamment :
 - le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, approuvé le 14 octobre 2015 ;
 - le S.D.A.G.E. Seine et fleuves côtiers normands 2022-2026 ;
 - le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Picardie publié le 20 février 2015 ;
 - les orientations et objectifs du SCOT du Pays de Bray ;
 - Le PLUiH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) du Pays de Bray.

1.2 DEMANDE ET JUSTIFICATIONS

1.2.1 DEMANDE

La société EDILIANS exploite une carrière d'argiles rouges sur la commune d'Espaubourg, au lieu-dit « Le Fort ».

L'exploitant détient une autorisation lui permettant de maintenir les activités du site jusqu'au 6 octobre 2023. Via cette demande, il souhaiterait obtenir **une prorogation de l'autorisation de 2 ans (jusqu'au 6 octobre 2025) pour terminer l'exploitation du gisement.**

Dans le cadre de cette prorogation, les modalités d'exploitation et de remise en état resteront similaires à celles prescrites dans l'autorisation en cours.

1.2.2 JUSTIFICATIONS

Le choix de prolonger l'exploitation de la carrière a été motivé par :

- . la présence d'une partie du gisement encore non exploitée du gisement ;
- . la nécessité d'approvisionner la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly en matériaux argileux (environ 5km à l'Ouest de la carrière) ;
- . la compatibilité du site avec le schéma départemental des carrières du département de l'Oise et aussi avec les orientations du projet de nouveau schéma régional ;
- . les caractéristiques géologiques des matériaux exploités ;
- . la maîtrise foncière détenue via un contrat de forage avec monsieur Patrick Batot ;
- . l'absence de servitudes d'urbanisme ou de contraintes réglementaires rédhibitoires ;
- . un impact limité sur l'environnement et l'existence d'une gestion du milieu naturel à pérenniser.

Sur le plan géologique, le site de « Le Fort » se trouve sur des terrains datant du Crétacé inférieur dans des **formations du Barrémien avec des argiles panachées** et des **formations de l'Albien**. Ces argiles continentales sont épaisses de 28 à 40 m.

En effet, des sondages ont été réalisés en 2009 pour la première autorisation d'exploiter la carrière de Le Fort, les caractéristiques du gisement sont donc les suivantes :

- **La découverte** est constituée d'une couche superficielle de terre végétale de 0,30m en moyenne et d'argiles bleues à grises de l'Albien avec des sables verts en surface sur 1,85m en moyenne ;
- **Le gisement** est composé d'argiles panachées du Barrémien ;
- **Le substratum** est formé des argiles sableuses du Barrémien et par la puissante formation sablo-argileuse du Wealdien.

Au niveau de l'emprise du projet, le niveau topographique varie entre les cotes +83.3 m et +92 mNGF (excepté pour la zone déjà réaménagée atteignant +96 m NGF). La morphologie du site se présente sous la forme de petits vallonnements séparés chacun par des petits talwegs.

Maintiens des activités de l'usine de Saint-Germer-de-Fly

La carrière Le Fort a pour but de fournir l'usine en argile dite rouge (indispensable à la fabrication des tuiles). En outre l'argile rouge qui en est extraite est très qualitative. **A ce jour, il serait difficile de fabriquer des tuiles répondant aux cahiers de charges qualité, sans intégrer cette argile au mélange argileux de fabrication. Il est à noter que les extractions se font par campagnes : en 2023, un stock est constitué pour alimenter la tuilerie jusqu'en 2024 : si une campagne d'extraction ne peut être réalisée en 2024, la constitution d'un mélange argileux optimal sera très compliquée. D'où la nécessité d'obtenir cette prorogation d'autorisation d'exploiter avant le terme de l'autorisation actuelle en octobre 2023.**

Sur le plan socio-économique, la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly représente **208 emplois locaux directs**, le plaçant comme 2^{ème} employeur du Pays de Bray. Elle génère environ **125 emplois indirects** supplémentaires et contribue à la CET (Contribution Economique Territoriale) à hauteur de 1 million d'euros.

Le site de la carrière se distingue grâce à sa **situation géographique proche de l'usine (environ 5km à l'Ouest de la carrière)**, ce qui permet de desservir celle-ci de façon efficace. Cette position géographique répond au principe de proximité préconisé par le schéma des carrières de l'Oise.

Connaissance du site et des enjeux environnementaux

Le site a été exploité par la société GUINTOLI depuis 2009 puis un changement d'exploitant est intervenu en 2018, au profit de la société EDILIANS.

D'autre part, dans le cadre des réflexions sur l'extension de cette carrière, en 2009 un dossier d'autorisation environnementale au nom de la société Guintoli avait été déposé et **une expertise écologique approfondie** avait été effectuée, permettant de déterminer les enjeux présents.

Les enjeux spécifiques identifiés sont les suivants :

- au titre de la Faune et de la flore : aucune espèce présente sur site n'est apparue comme menacée ;
- au titre du rejet des eaux de surface : le Ru des Rambures a été dévié en périphérie de la zone d'extension pour limiter les rejets en son sein ;
- au titre du paysage : une haie arbustive sera mise en place le long du chemin menant à la carrière pour masquer l'exploitation en l'absence de boisements naturels.

La carrière de Le Fort ne présente pas d'enjeux significatifs concernant les eaux souterraines.

La connaissance et la cartographie de ces enjeux permettront d'éviter et de réduire au maximum l'impact potentiel de la carrière.

Compatibilité avec les outils de planifications

Le site projeté est compatible avec les divers instruments de planification :

- le S.D.A.G.E. Seine et fleuves côtiers normands 2022-2026 ;
- le PLUiH du Pays de Bray.
-
- le schéma départemental des carrières de l'Oise actuel et le schéma régional des Hauts de France en projet.

Maîtrise foncière

La société EDILIANS dispose un contrat de forage avec monsieur Patrick Batot.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

L'autorisation préfectorale actuelle du 6 octobre 2009, d'une durée de 12 ans, a été prolongée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 ; sa nouvelle échéance est donc fixée au 6 octobre 2023.

La superficie initialement autorisée est de 3 ha 30 a 30 ca pour une surface exploitable de 2 ha 55 a 30 ca.

La partie Est de l'emprise actuellement autorisée est déjà remise en état.

L'emprise du projet de carrière est complètement recoupée par la ZNIEFF de type I « *Bocage brayon de Saint-Aubin-en-Bray* » et par la ZNIEFF de type II « *Pays de Bray* »

La carrière actuellement autorisée se situe en zone jaune du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (du fait de sa localisation au sein de ZNIEFF), zone où les enjeux sont considérés comme forts à moyens.

Cependant, de façon complémentaire, la prise en compte de situations spécifiques en matière d'approvisionnement des territoires en matériaux a conduit à instaurer des exceptions afin de parvenir à des scénarios d'approvisionnement satisfaisants.

Les carrières d'argile entre Ons-en-Bray et Saint-Germer-de-Fly, par exception, peuvent faire l'objet de renouvellement au regard de la qualité du gisement en place et sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux et notamment des zones humides.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de prorogation d'autorisation de la carrière.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les renseignements administratifs de la société sont repris ci-dessous.

Société

Raison sociale	:	EDILIANS
Forme juridique	:	S.A.S
Capital	:	161 227 700 €
Adresse siège social	:	65 chemin du moulin Carron 69 570 DARDILLY
Téléphone siège social	:	04.72.52.02.72
Télécopie siège social	:	04.72.17.08.54
Adresse installation	:	EDILIANS
Téléphone installation	:	03.44.82.81.00
Télécopie installation	:	03.44.82.64.46
N° SIREN	:	449 354 224
N° SIRET	:	449 354 224 002 47
Code APE	:	264B
Registre du commerce de Lyon	:	B 449 354 224 RCS
Directeur et signataire	:	M. JP Varrin
Lieu d'implantation de l'établissement	:	Saint-Germer-de-Fly
Lieu d'implantation de la carrière	:	Espaubourg
Effectif sur la carrière	:	6-8 personnes

3. EMPRISE DU SITE

L'emprise de l'autorisation du projet reste similaire à l'emprise actuelle soit **3 ha 33 a 30 ca.**

Le tableau ci-dessous reprend le parcellaire autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2009 et demandé en prorogation dans ce présent dossier :

Tableau 1 : Tableau parcellaire de la carrière Le Fort

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²
Espaubourg	Le Fort	A	347	18 855	18 855
			349	14 475	14 475
SOUS-TOTAL prolongation				33 330	33 330

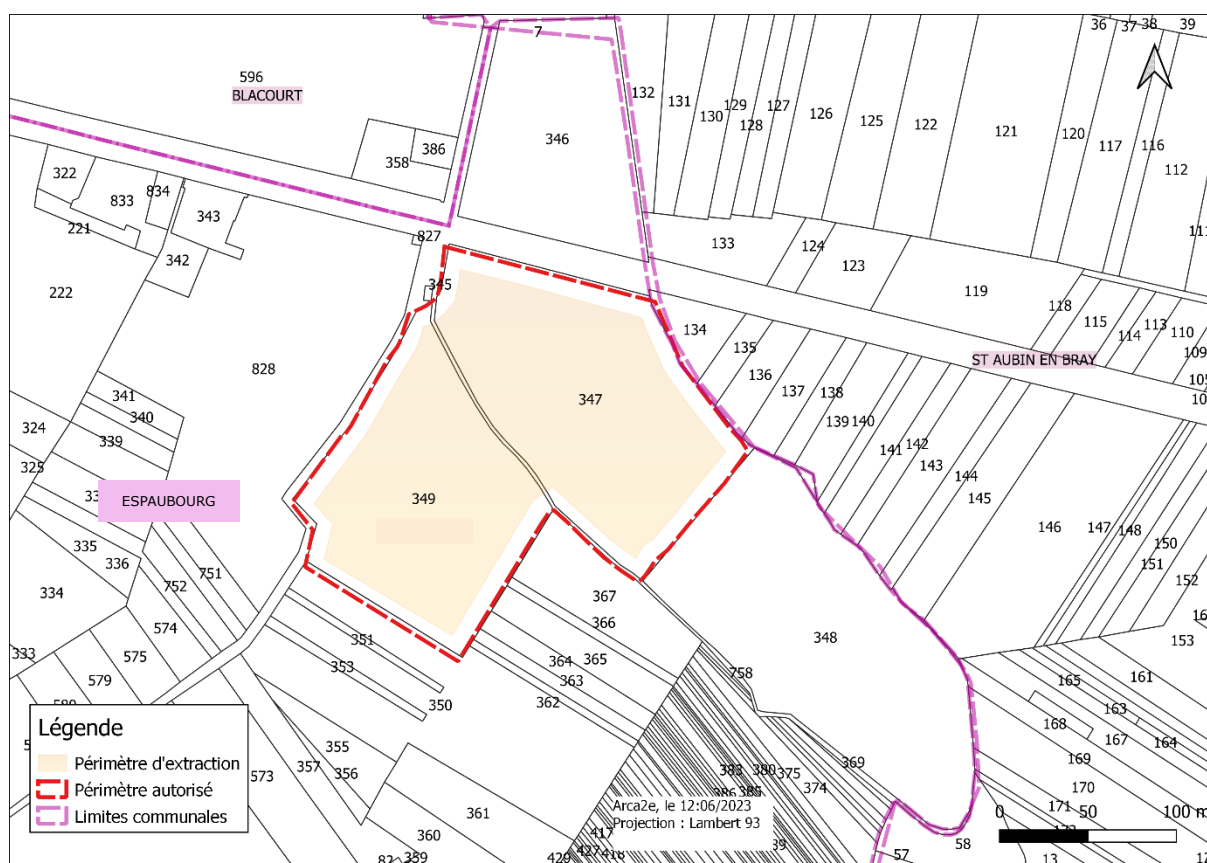


Figure 1 : Situation cadastrale de la carrière Le Fort
(Source : Arca2e)

4. NOMENCLATURE ET NATURE DES ACTIVITE

Compte tenu des caractéristiques de la carrière et des activités exercées, la nature et le volume de ces activités sont repris dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 : Rubrique ICPE concernée par le projet

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<ul style="list-style-type: none"> . Surface : 3,3 ha . Productions annuelles : 30 000 tonnes en 2024 et 10 000 tonnes en 2025 	Autorisation 3 000 m

Les rubriques concernées de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Tableau 3 : Rubrique de la loi sur l'eau concernée par le projet

NOMENCLATURE EAU (à titre informatif)			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2-1-5-0-1° (mod. le 17.07.2006)	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égal à 20 ha.	Rejet du bassin de décantation dans le milieu naturel Bassin versant total intercepté de 165 ha	Autorisation

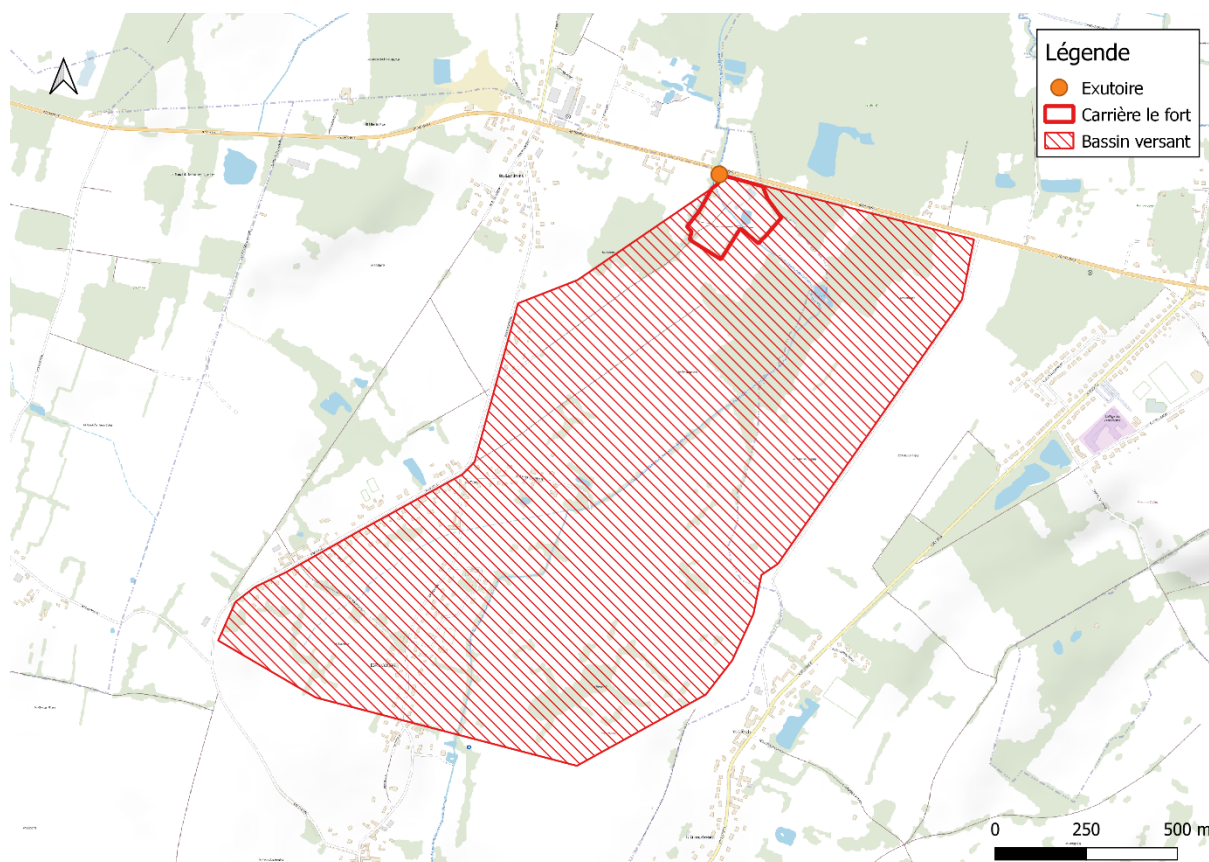


Figure 2 : Bassin versant au droit de la carrière
(Source : Arca2e)

5. DESCRIPTION DES PRINCIPES D'EXPLOITATION

5.1 PRINCIPES DE L'ARRETE PREFECTORAL EN COURS

La carrière suit les prescriptions générales décrites dans les titres II à VIII de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

Notamment :

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Usage et tenue de l'établissement

Le site reste à usage strictement industriel et n'est ni occupé ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sport sont prohibées pendant la durée de l'exploitation, hormis les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état. Aussi, le site est maintenu propre et entretenu en permanence, et aucun stockage, même temporaire, de produits non utiles à l'exploitation n'est autorisé.

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En dehors de la plage horaire 7h-19h, les activités liées à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux minéraux sont mises à l'arrêt. Un contrôle des niveaux sonores est effectué et renouvelé tous les 3 ans.
Les dernières mesures ont été réalisées le 22 octobre 2020.

Prévention des risques technologiques : formation et information du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

Bornage et plans de l'exploitation

Un plan du site à l'échelle 1/2500^{ème} est mis à jour une fois par an.

Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès à la voirie publique s'est fait en concertation avec les collectivités compétentes.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue. L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

5.2 PRINCIPE D'EXPLOITATION POUR LES 2 ANNEES A VENIR

Pour les 2 années à venir, les principes d'exploitation resteront inchangés.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution du dimensionnement du projet :

	Actuellement autorisé	Demandé dans le cadre de la prolongation
Date d'échéance	6 octobre 2023	6 octobre 2025
Production	15 000 t (moy) 30 000 t (max)	30 000 t en 2024 10 000 t en 2025
Périmètre d'autorisation	33 330 m ²	33 330 m ²
Périmètre d'exploitation	25 530 m ²	25 530 m ²
Cote de fond	83.3 m NGF	83.3 m NGF

L'exploitation se fera en une seule et unique phase de 2 années.

Les derniers mois seront dédiés à la finalisation de la remise en état, présentée dans le chapitre suivant.



Figure 3 : Etat actuel du site
(Source : EDILIANS)

6. DESCRIPTION DES PRINCIPES DE REMISE EN ETAT

6.1 PRINCIPES DES ARRETES PREFECTORAUX EN COURS

Le texte ci-dessous est issu de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

Généralités

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements de l'exploitant.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitation du gisement de la phase (n) ne peut intervenir qu'une fois les travaux de remise en état de la phase (n-2) terminés.

La sécurisation des fronts d'exploitation est faite à l'avancement de l'extraction.

Aucune haie ne sera supprimée.

Remise en état finale

La remise en état finale sera une prairie humide dans un contexte de bocage.

Une fois extraite, la surface est remblayée avec des matériaux inertes puis recouvert des matériaux de découvertes et de la terre végétale.

Deux micro vallons aux pentes douces se rejoindront pour former une mare temporaire.

La totalité des matériaux de découverte provenant du site de la carrière sera mise en œuvre, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement.

Remblais

90 000m³ de matériaux inertes seront amenés sur le site, sous réserve qu'elle puisse justifier de leur totale innocuité pour l'environnement.

Ces matériaux inertes seront déchargés sur une zone de dépotage progressant avec le remblayage de manière à pouvoir procéder à un contrôle visuel avant poussage en remblai par la chargeuse.

Un registre de traçabilité est tenu, camion par camion dans lequel est enregistré :

- *La nature ;*
- *L'origine ;*
- *La quantité de produits reçus ;*
- *Le numéro d'immatriculation des camions ;*
- *Le nom des transporteurs ;*
- *Les chargements éventuellement refusés et les motifs.*

Les éléments indésirables (bois, ferrailles, plastiques) seront extraits des apports et stockés à part dans un conteneur métallique avant traitement dans des filières spécifiques.

Les fûts et les bidons seront systématiquement rechargés dans le camion d'apport et mention de ce refus est faite sur les bordereaux de suivi.

Un plan de remblayage est élaboré sur la base du plan de phasage d'extraction, plan sur lequel sont indiquées les zones remblayées mois par mois.

6.2 PRINCIPE DE REAMENAGEMENT POUR LES 2 ANNEES A VENIR

Principes de remise en état :

Le réaménagement consistera à remblayer la fosse (en coordonnant l'extraction et le remblaiement) exploitée jusqu'à la côte 83,3 m NGF.

La remise en état proposée prendra le parti de combler par des matériaux inertes (internes ou externes si nécessaire) la fosse d'exploitation en lui redonnant par profilage l'aspect d'un micro vallon convergent vers une mare au point le plus bas. Une manière de redonner une fonctionnalité à ce nouveau milieu comme celle qu'il possédait avant la déviation du Ru des Rambures. En effet, celui-ci traversait jadis par son milieu, la surface de la demande. La direction générale de la pente a pour intérêt de concentrer vers un point bas, les eaux de ruissellement à l'image d'un vallon et son ruisseau. Le profilage devrait permettre d'orienter la direction du ruissellement des eaux superficielles vers le point le plus bas pour stagner temporairement et créer une mare. Ainsi, la carrière fonctionnera comme une mini tête de bassin. Le point le plus bas peut être profilé avec une pente légèrement relevée vers l'aval pour retenir faiblement les eaux surtout en période hivernale et printanière, salubre pour la reproduction des amphibiens.

A son terme, l'exploitation impliquera la création d'une prairie humide dans un contexte de paysage de bocage.

Aménagement des abords

Les abords (bande de protection des 10m) retrouveront le niveau du terrain naturel originel après régalage de la terre végétale. Le front d'exploitation sera « cassé » en surface pour donner un profil large à pente à faible degré (maxi 5°). Ces abords ne seront pas plantés d'arbres puisqu'une haie haute et dense « ferme » la carrière (mis à part à certains endroits précis où la haie s'est étiolée).

Végétalisation :

Dans le cadre du projet de remise en état, l'exploitantensemencera toute la surface couverte de terre végétale. Le principe est d'éviter l'implantation de mauvaises herbes par le jeu de la concurrence. La prairie en se développant couvrira rapidement toute la surface empêchant le développement d'espèces indésirables de friche. Une fois installée, cette prairie se transformera peu à peu au gré de l'hétérogénéité du sol depuis les faciès secs vers les habitats humides. Le sol contient une banque de semence à même de revégétaliser toute la surface.

La présence de la mare assurera le développement de plantes amphibies pionnières et des espèces animales nouvelles comme les larves d'insectes aquatiques (coléoptères, libellules, trichoptères...) et d'amphibiens (grenouilles, crapauds et tritons).

L'exploitant apportera sur le site des matériaux inertes de remblai extérieur pour améliorer le profilage des terrains. Les découvertes du site seront employées pour la remise en état.



Figure 4 : Principes de remise en état finale
(Source : EDILIANS)

Selon l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 2009, la carrière doit être profilée en vallon dans sa quasi-totalité. Cependant le plan de réaménagement a légèrement changé au vu du fait que l'exploitant a dès lors remblayé plus que prévu la partie Est de la carrière. Ceci n'impactera en rien la remise en état finale.



Figure 5 : Etat final de l'aménagement après exploitation
(Source : Etude d'impact société GUINTOLI dossier d'autorisation 2009)

7. GARANTIES FINANCIERES

7.1 PRINCIPE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières correspondent au montant nécessaire à la remise en état des terrains exploités.

Ces garanties financières sont calculées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 (et 31 mai 2012) relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le calcul forfaitaire est le suivant :

$$C = \alpha \times ((S1 \times C1) + (S2 \times C2) + (S3 \times C3))$$

Avec :

- CR : coût de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- α : indice d'actualisation des coûts défini par la formule
 $\alpha = (\text{Index} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$ avec:
 - Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. Le dernier indice disponible (mars 2023) est de 128,9. Le coefficient de raccordement est de 6,5345. La valeur de l'indice TP01 actuel utilisé pour le calcul est donc $128,9 * 6,5345 = 842,3$;
 - Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 615,5 ;
 - TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Le taux de TVA actuel est de 0,2 ;
 - TVA0 : taux de la TVA applicable en 2010, soit 0,196.

Le coefficient α à prendre en compte est donc de : 1,37.

- C1 : 15 555 €/ha ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
- C3 : 17 775 €/ha.

Les coûts unitaires C1, C2 et C3 retenus sont ceux correspondant aux carrières en fosse ou à flanc de relief.

La formule de calcul des garanties financières est donc la suivante :

$$CR = 1.37 \times (S1 \times 15\,555 + S2 \times 36\,290 + S3 \times 17\,775)$$

Les définitions des différents paramètres sont rappelées ci-après et se font sur une période considérée de cinq années d'exploitation et de remise en état :

- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. L'emprise des infrastructures correspond donc à toutes les surfaces au sein du périmètre autorisé qui sont affectées à une fonction autre que l'extraction (voies de communication et parking, lieux de stockage, merlons, emplacement pour les installations et les bureaux, etc.) ;
- S2 correspond à la surface en chantier, c'est à dire à la surface des zones découvertes, en exploitation ou déjà exploitées, déduction faite des surfaces remises en état. Le terme S2 est compté en tant que valeur maximale atteinte au cours de la période considérée ;
- S3 correspond à la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

7.2 HYPOTHESE DE CALCULS

Les calculs ci-dessous tiennent compte de l'hypothèse la plus pénalisante, à savoir les surfaces décapées et exploitées les plus importantes.

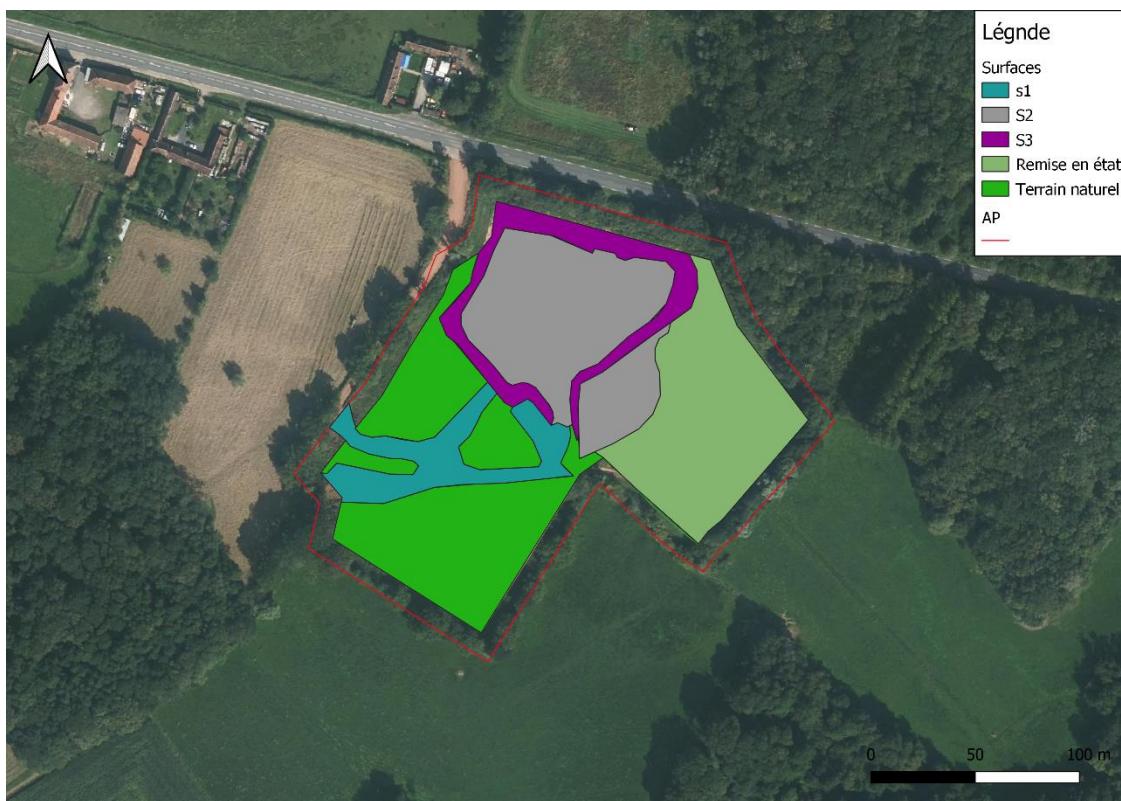


Figure 6 : Plan des garanties financières du site avec la topographie actuelle
(Source : Arca2e)



Figure 7 : Plan des garanties financières du site en phase T+18 mois
(Source : Arca2e)

Ainsi le tableau ci-dessous présente le calcul des garanties financières par période :

	T0	T2
S1 (ha)	0,26	/
S2 (ha)	0,7	0,65
S3 (ha)	0,4	0,6
Montant avant prise en compte du coefficient correcteur (€)	36 557 €	34 254
Coefficient correcteur α	1,37	
Montant des garanties financières donné à titre indicatif et arrondi à la centaine d'euros (€)	50 083 €	46 927 €

Le montant cautionné est celui le plus élevé des deux échéances donc : 50 083 €

8. DEFRICHEMENT

Aucun défrichement ne sera réalisé.

Les terrains restant à exploiter (phase 5 et 6 sur le plan ci-dessous) ne sont pas boisés.

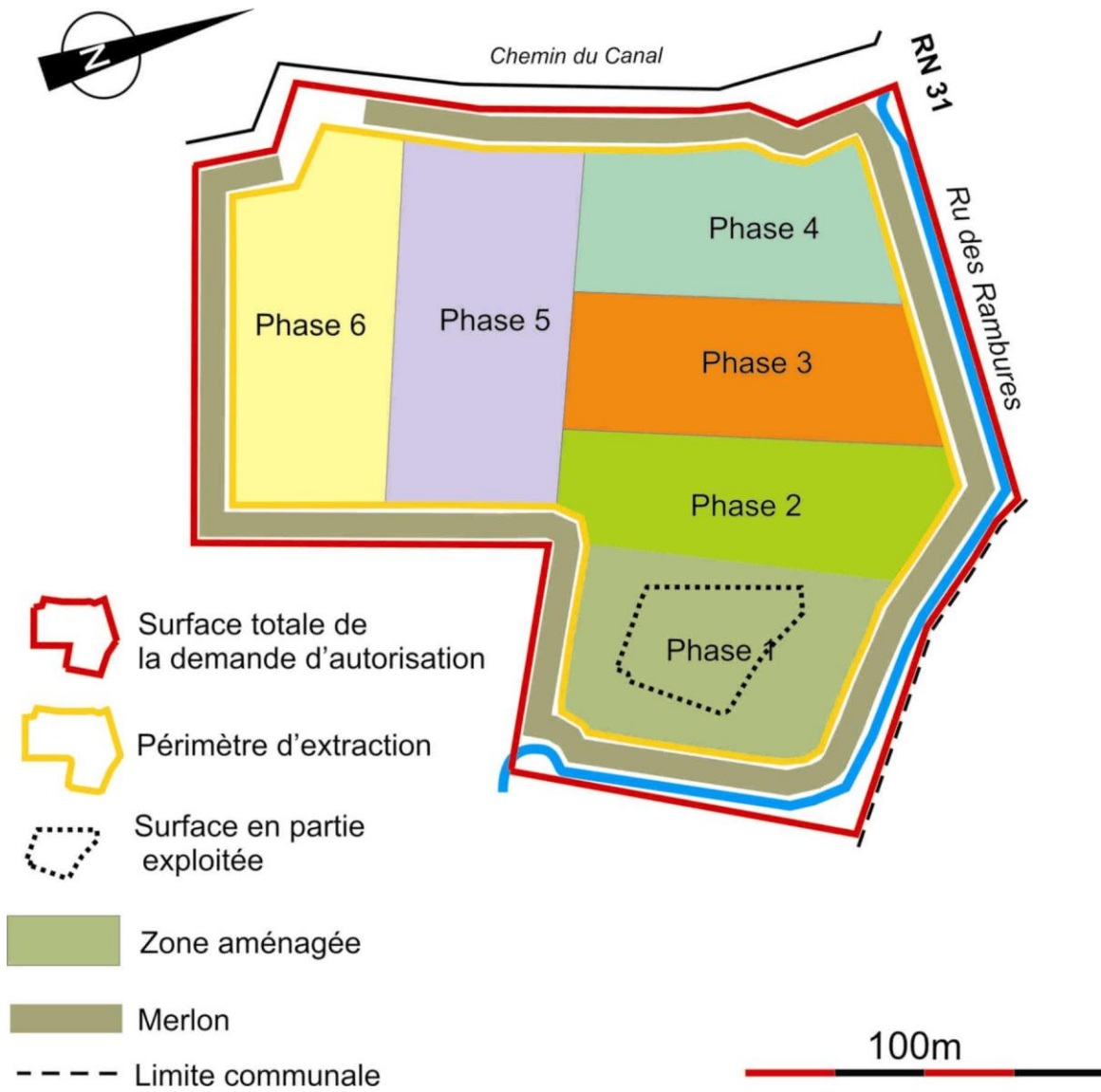


Figure 8 : Plan de phasage général (depuis l'autorisation de 2009)
 (Source : Etude d'impact société GUINTOLI dossier d'autorisation 2009)



Photographie 1 : Etat actuel de la carrière et phases restantes
(Source : Photo drone EDILIAN)

9. URBANISME

La situation actuelle du document d'urbanisme opposable au projet est présentée ci-après au regard du zonage du document graphique et du règlement de zone.

La carrière de Le Fort se situe en zone Nc du document graphique du PLUiH Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 :

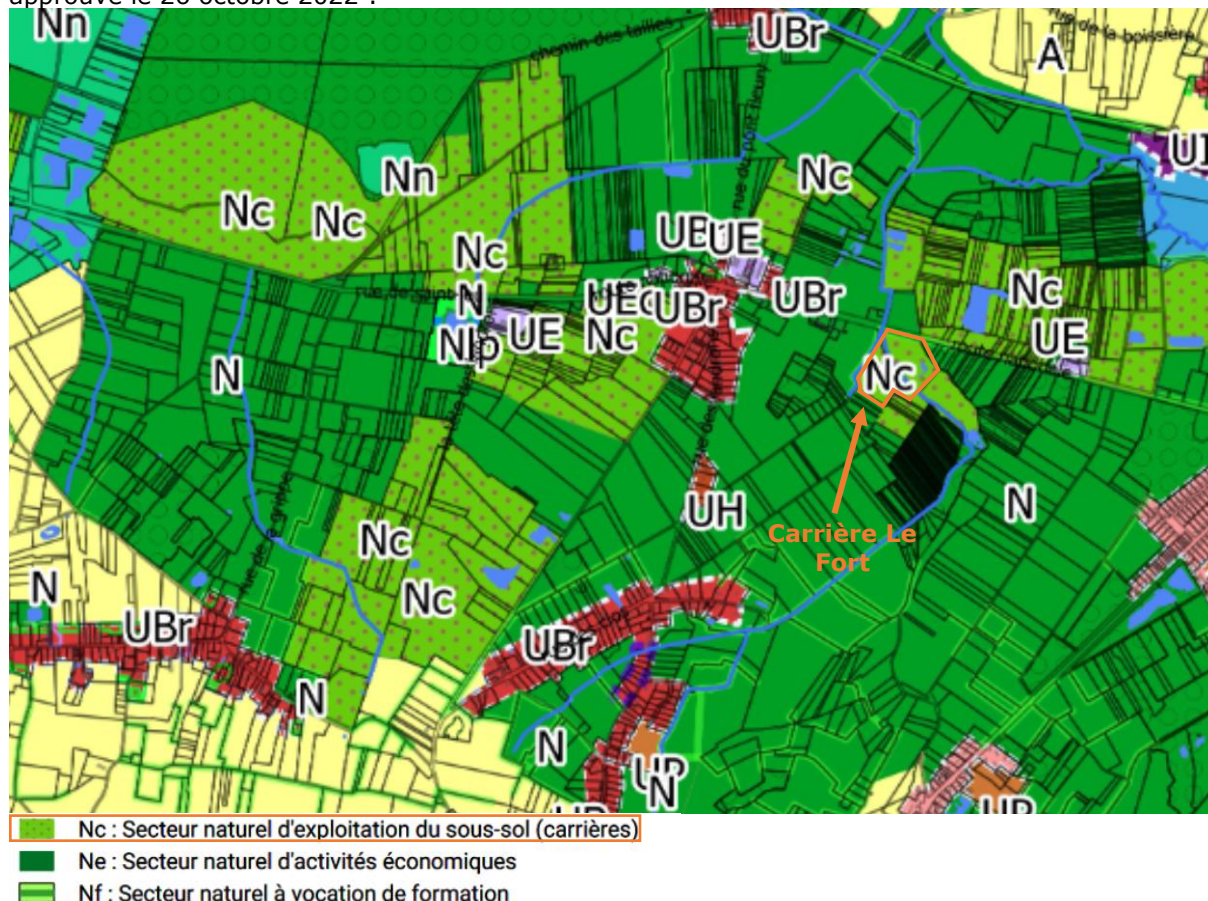


Figure 9 : Extrait du Zonage du PLUiH du Pays de Bray
(Source : PLUiH du Pays de Bray)

Le règlement de la zone Nc où figure ce projet de carrière précise :

Dans le secteur Nc, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ;
- Les installations et aménagements liés à l'exploitation des carrières et les aménagements liés à la sécurité routière et au stationnement des véhicules ;
- Les dépôts de matériaux stériles issus ou non de l'exploitation de ces carrières, à usage exclusif du réaménagement de ces carrières, dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Le PLUiH du Pays de Bray **est donc compatible avec le projet de prorogation d'autorisation** de la carrière de Le Fort.

10. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION (PGDE)

La société EDILIANS réalise la mise à jour des PGDE de toutes ses carrières de façon simultanée. La dernière datant de 2019, la prochaine sera réalisée en 2024.

La dernière version est mise en annexe.

11. MEMOIRE ENVIRONNEMENTAL

11.1 CONTEXTE ECOLOGIQUE

11.1.1 ZONAGES D'INTERETS

ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique regroupent deux types de zonages : les zones de type 1 et les zones de type 2. L'examen des ZNIEFF de la région Picardie montre que le site d'étude appartient à une zone de type 1 et une zone de type 2. Les zones de type 2 sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1.

La ZNIEFF 60PDB201 de type 2 dite « Pays de Bray » (Carte 7) prend une vaste zone reprenant l'entité paysagère des Fonds du Bray. L'intérêt retenu de cette zone est multiple avec des habitats et des espèces exceptionnelles pour la Picardie mais localisés à des biotopes particuliers comme les tourbières acides riches en sphaignes, des boisements hébergeant des espèces d'oiseaux peu communs... La surface de cette ZNIEFF est de 344 000 hectares.

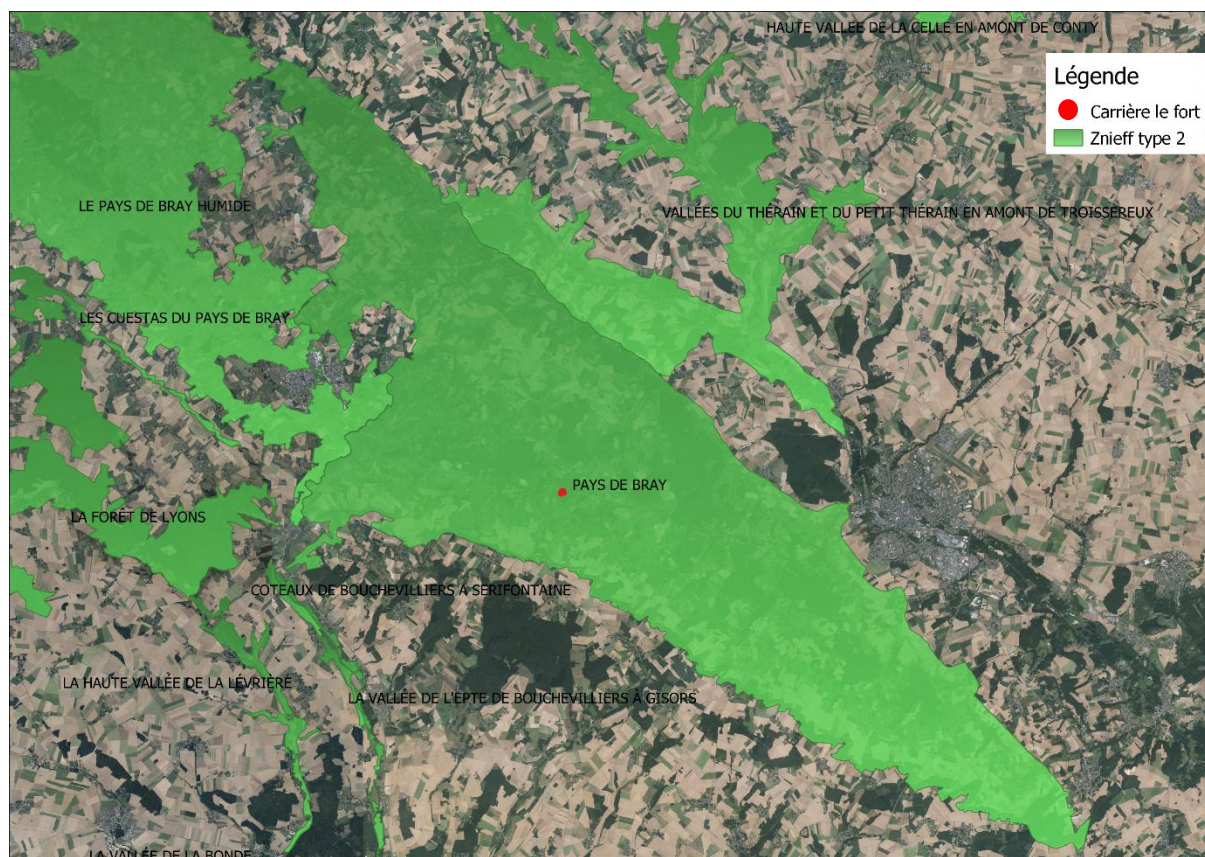


Figure 10 : Localisation de la carrière par rapport à la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »

Source : Arca2e

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 n°60PDB 106 est intitulée « Bocage brayon de Saint-Aubin-en-Bray ».

La surface de la demande en projet est incluse en périphérie nord et au centre de cette zone. La fiche ZNIEFF indique que cette zone a été retenue en raison des caractères acide, marécageux et oligotrophe des habitats (forêts, prairies, plans d'eau) et de milieux humides abritant une flore et une faune remarquable (oiseaux, tritons, mammifères) et une flore et une végétation également remarquables. La surface de la demande avec 3,3 ha ne représente qu'une très faible surface (1%) de l'ensemble de cette ZNIEFF vaste de 292 ha.



Figure 11 : Localisation de la carrière par rapport à la ZNIEFF de type 1 « Bocage Brayon de Saint-Aubin-En-Bray »

Source : Arca2e

ZICO

La surface de la demande en projet ne figure dans ce type de zonage.

Les Réserves Naturelles

- Régionales (RNR)

Le territoire de la commune ne présente pas de Réserve Naturelle Régionale

- Régionales (RNN)

Le territoire de la commune ne présente pas de Réserve Naturelle Nationale

Les arrêtés de protection de biotope

Le territoire de la commune ne présente pas d'arrêté de protection de biotope.

Les sites classés

Le territoire de la commune ne présente pas de site classé.

Les corridors biologiques

Le territoire de la commune ne présente pas de corridors biologiques.

Zone Natura 2000

Le site n'est pas inscrit dans une zone Natura 2000.

Le zone Natura 2000 la plus proche (FR2200373 « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise ») se situe à environ 2,4 km à l'Ouest de la carrière.

11.1.2 SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Evitement :

Dans le cadre de la demande de prorogation sur une courte période (2 ans), aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est nécessaire.

Réduction

Plusieurs mesures sont en place lors des travaux de préparations à l'exploitation avec :

- **R1 : l'adaptation de la période de travaux sur l'année en limitant les interventions pendant les périodes les plus sensibles, notamment pour la faune** (hors période de reproduction ou de léthargie pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens, hors période de parturition et d'hibernation pour les chiroptères). Ces travaux concernent :
 - Dans le cas d'une réalisation de piste, celle-ci sera réalisée **entre mi-septembre et la première quinzaine d'octobre** ;
 - Le décapage de la terre végétale superficielle sera programmé au début de l'été, soit de juin à début août.**

Les mesures de réduction en phase d'exploitation sont :

- **R2 : la préservation de la stratification initiale des horizons pédologiques lors du décapage et de la remise en état de la carrière pour assurer une meilleure réussite du réaménagement.**
- **R3 : l'adaptation du phasage de l'exploitation et du réaménagement pour minimiser l'emprise spatiale et temporelle de la carrière.** La progression de l'exploitation se fera avec une remise en état en continue et en parallèle avec l'extraction, limitant finalement les surfaces perturbées. La carrière sera ainsi entièrement réaménagée en fin d'exploitation.

Les mesures de réduction en phase post-exploitation sont :

- **R4 : la recréation d'habitats naturels de zones humides sur l'ensemble de l'emprise de la carrière après sa remise en état.** La société Edilians restaure des habitats naturels de zones humides caractéristiques du contexte bocager du secteur et selon le schéma de réaménagement. La préparation et l'exécution de ces opérations de restauration sont pilotées par un écologue compétent.

Compensation :

Aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire en l'absence d'impacts résiduels.

Accompagnement :

Les mesures d'accompagnement viennent en complément des mesures de réduction définies précédemment. Elles visent à favoriser l'insertion du projet dans son environnement et à prendre également en compte la nature plus ordinaire lors des différentes phases du projet.

Concernant le projet de prorogation d'autorisation de la carrière Le Fort, la mesure d'accompagnement A1 peut être proposée :

- **A1 : une assistance par un écologue pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.** Cette assistance interviendra au niveau de l'élaboration des cahiers des charges pour les entreprises intervenantes ainsi que le suivi du chantier de mise en œuvre des différentes mesures. Elle comprendra également la sensibilisation du personnel de l'entreprise, voire les différents prestataires extérieurs, afin de respecter l'ensemble de ces mesures ;

11.1.3 CONCLUSION SUR LE MILIEU ECOLOGIQUE

Une fois l'exploitation terminée et l'aménagement réalisé, les perturbations cesseront et les êtres vivants pionniers (flore et faune) s'activeront pour exploiter de nouvelles ressources à disposition selon les lois naturelles de l'évolution des écosystèmes.

L'impact de la carrière sur la faune n'aura qu'un faible effet en raison de la forte potentialité des espèces à fuir et des nouveaux habitats à recruter à la périphérie de la carrière.

Bien que l'extraction de matériaux en elle-même demeure toujours un aspect destructif, les moyens mis en œuvre par les différentes mesures (passées ou à venir) permettent de minimiser l'impact d'une extraction sur les formations naturelles.

11.2 CONTEXTE EAUX DE SURFACE

11.2.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX

L'hydrologie du site est marquée par la rivière L'Avelon.

Situé à environ 1,3 km au Nord de la carrière, l'Avelon constitue un important affluent du Thérain. L'Avelon naît dans le pays de Bray où se situe l'essentiel de son bassin, entre les localités de Senantes et de Villebray, c'est-à-dire aux confins occidentaux du département de l'Oise proches de la Seine-Maritime. Il se jette dans le Thérain (rive droite) à Beauvais après un parcours de 23 km.

L'Avelon est une rivière moyennement abondante. L'Avelon présente des fluctuations saisonnières de débit modérées, avec des hautes eaux d'hiver portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 1,43 et 1,85 m³.s⁻¹, de décembre à mars inclus (avec un maximum en février). Dès le mois d'avril, le débit diminue progressivement jusqu'aux basses eaux d'été qui surviennent de juillet à octobre, entraînant une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,466 m³/s au mois de septembre. Cependant les fluctuations peuvent être plus prononcées sur de plus courtes périodes, et les niveaux fluctuent d'après les années.

L'ensemble du **secteur** est **drainé par des ruisseaux permanents ou non** constituant le principal élément hydrographique avec, comme **affluent principal sur le secteur, le ruisseau des Raques**.

L'Avelon est une rivière moyennement abondante. Son débit a été observé pendant 41 années (entre 1968-2008), à Goincourt tout près de son confluent avec le Thérain. Le bassin versant de la rivière y est de 171 km², c'est-à-dire sa quasi-totalité.

L'Avelon présente des fluctuations saisonnières de débit modérées, avec des hautes eaux d'hiver portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 1,43 et 1,85 m³.s⁻¹, de décembre à mars inclus (avec un maximum en février). Dès le mois d'avril, le débit diminue progressivement jusqu'aux basses eaux d'été qui surviennent de juillet à octobre, entraînant une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,466 m³ au mois de septembre. Cependant les fluctuations peuvent être plus prononcées sur de plus courtes périodes, et les niveaux fluctuent d'après les années.

Le **régime pluvial** océanique de l'Avelon est un modèle de régime hydrologique simple (caractérisé par une seule alternance annuelle de hautes et de basses eaux). Il se retrouve dans les bassins versants principalement alimentés par des précipitations sous forme de pluie. Les principales caractéristiques de ce régime sont, en zone tempérée, des crues hivernales et de basses eaux en été et une variabilité interannuelle importante.

A) Données locales

Le point de mesure le plus proche du site se situe au niveau de la commune de Goincourt, en aval de la zone étudiée (code station : H7733010) à une vingtaine de kilomètre en aval du site.

Les données citées ci-après concernent la période de référence 1968-2015.

Mois	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Débit m ³ /s	1.710	1.890	1.700	1.250	0.967	0.710	0.562	0.497	0.428	0.614	0.947	1.490	1.060

Le **débit moyen annuel**, à ce niveau et sur la période de référence, est de **1,060 m³/s**.

B) Caractéristiques hydrologiques en basses eaux

Le débit moyen mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 0,280 m³/s, le QMNA2 est de 0,370 m³/s.

Les valeurs des débits moyens les plus faibles sur 3 (VCN3) et 10 jours (VCN10) consécutifs, sont répertoriés dans le tableau suivant :

Fréquence	VCN3	VCN10
Biennale	0,280 m ³ /s	0,300 m ³ /s
Quinquennale sèche	0,210 m ³ /s	0,220 m ³ /s

C) Caractéristiques hydrologiques en période de crue

Les valeurs des débits de crue sont précisées dans le tableau ci-après :

Fréquence	QJ (m ³ /s)	QIX (m ³ /s)
Biennale	5.600	6.100
Quinquennale	7.000	7.700
Décennale	8.000	8.800
Vicennale	9.000	9.800
Cinquantennale	10.00	11.00

Le débit journalier maximal connu s'élève à 10,90 m³/s en date du 12 février 1988 avec un débit instantané maximal de 11,70 m³/s datant 13 février 1988.

D) Qualité des eaux

L'Avelon, masse d'eau référencées FRHR224 au SDAGE Seine et fleuves côtiers normands bénéficie d'une qualification de son état global et chimique (*données DREAL Picardie, octobre 2012*).

Code masse d'eau	Nom usuel masse d'eau	Nom station	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat chimique	Etat chimique (Hors HAP)
FRHR224	L'Avelon	L'Avelon à Lachapelle-aux-Pots	Moyen	Moyen	Mauvais	Bon
	L'Avelon	L'Avelon à Goincourt	Inconnu	Bon	Mauvais	Bon

D) le réseau hydrographique au sein du périmètre de la carrière

Dans le secteur d'étude, la nature géologique des terrains a induit la formation de nombreuses sources, ruisseaux (ruisseau des Raques, ruisseau de Goulancourt, ru des Rambures, ...) et plans d'eau, artificiels ou naturels. Le réseau hydrographique est relativement dense. Les petits cours d'eau et les fossés sont drainés par la rivière Avelon qui rejoint le Thérain à la hauteur de Beauvais et qui est un affluent de l'Oise.

- L'Avelon

Une analyse de la topographie des terrains étudiés permet d'estimer que les eaux superficielles s'écoulent préférentiellement selon le thalweg situé au Nord, en direction du ru des Rambures, affluent de l'Avelon.

- Le ru des Rambures

Le ruisseau des Rambures prend sa source sous l'église d'Espaubourg et rejoint l'Avelon après un parcours de 6,2 km. Le débit d'étiage de ce cours d'eau est de 35 litres par seconde. Ce ru traverse essentiellement des prairies et des bosquets. Il coule sur un lit tantôt argileux tantôt sableux et il est alimenté par la nappe de l'Albien inférieur qui circule sur les argiles du Barrémien.

Au niveau de la limite entre les parcelles n° 347 et 349, le cours de ce ruisseau a été modifié lors de la dernière exploitation de manière à optimiser la surface à exploiter. La modification du cours de ce ruisseau a été accordée par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1999.

Aujourd'hui le ruisseau contourne le site par le Sud, l'Est et le Nord (dans l'emprise de la parcelle n°347) avant de passer sous la RN 31 et de rejoindre l'Avelon plus au Nord.



Figure 12 : Détournement du Ru des Rambures
Source : Géoportail - Arca2e

La carte hydrographique ci-dessous reprend ces différentes composantes de l'environnement hydraulique :

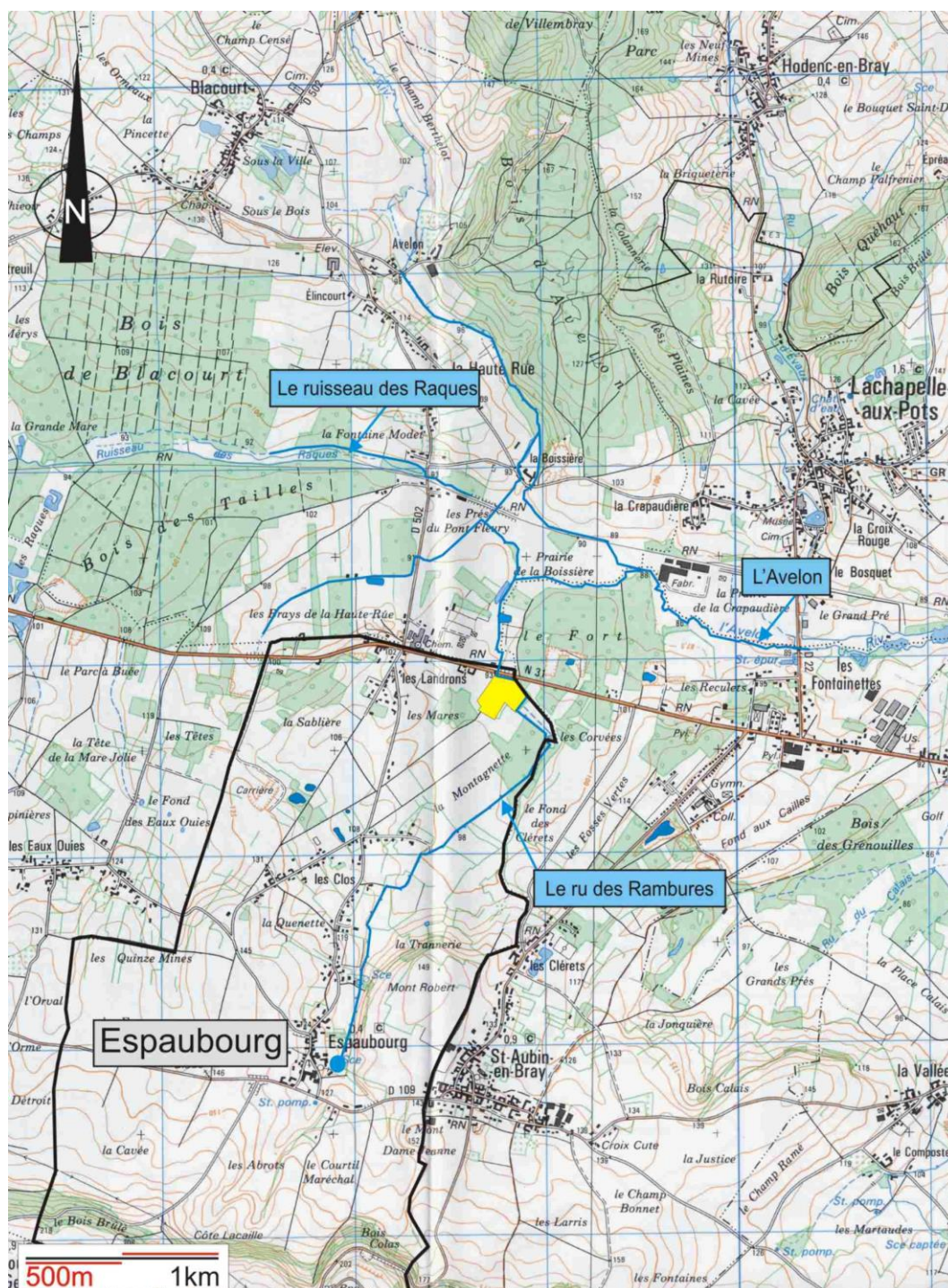


Figure 13 : Environnement hydraulique de la carrière
(Source : Etude d'impact société GUINTOLI dossier d'autorisation 2009)

11.2.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Evitement

Pas d'évitement nécessaire au vu du détournement du ru des Rambures déjà effectif.

Réduction

Les mesures de réduction d'impact résident dans la mise en œuvre d'un dispositif de relevage des eaux de fond de fouille via un bassin de décantation et de tranquillisation avant rejet dans le ru des Rambures.

2 fonctions sont à remplir par ce bassin :

- la régulation qui assure le rejet au milieu naturel de flux d'eaux identiques à ceux d'une surface naturelle de l'emprise de la carrière avant-projet ;
- la décantation qui assure l'épuration des eaux des charges minérales.



Figure 14 : Visualisation du bassin de décantation

Source : Photo drone EDILIANS

Compensation

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, il n'y a pas d'impacts résiduels et donc pas de nécessité de mesures de compensation au titre des eaux superficielles.

11.3. CONTEXTE EAU SOUTERRAINE

11.3.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX

La carrière se trouve dans la **masse d'eau n°3301 « Pays de Bray »**.

Cette masse d'eau inclut tous les aquifères situés au droit de son emprise. Les âges varient de l'Albien, du Néocomien, au Jurassique (jusqu'au Trias). Il n'existe pas de masse d'eau sous-jacente.

La masse d'eau du pays de Bray est formée d'un anticlinal orienté nord-ouest -sud-est, associé à une faille qui le borde au Nord-est. Cet anticlinal dissymétrique, dont le flanc Nord a des pendages exceptionnels dans le Bassin parisien, allant jusqu'à 50°, est d'un intérêt structural remarquable. Les affleurements sont plus étendus sur le flanc sud de l'anticlinal que sur le flanc nord, souvent masqué par la tectonique. Cet accident a joué plusieurs fois : tandis que pendant le Jurassique, le Pays de Bray était une zone de dépression dans laquelle se sont accumulées des dépôts épais, le bombement du Pays de Bray s'est amorcé durant le Crétacé supérieur et s'est accentué pendant l'orogénèse alpine. Cette faille profonde, marquée jusque dans le socle hercynien, est rarement visible à l'affleurement. Au cours du soulèvement du Pays de Bray, l'érosion a découpé les couches de craie, de quelques dizaines de mètres à plus d'une centaine de mètres d'épaisseur, ainsi que les formations du Tertiaire. L'anticlinal s'est retrouvé ainsi entaillé en boutonnière. L'axe de l'anticlinal, relevé par la faille de Bray, est constitué des formations calcaires et grés-argileuses du Malm. Les bords de cet anticlinal sont composés des argiles et sables du Barrémien, des sables verts de l'Albien inférieur, des argiles du Gault de l'Albien supérieur.

Les nappes rencontrées dans le secteur

Trois nappes aquifères souterraines sont connues sur l'étendue de la feuille de Beauvais.

La nappe de la Craie, la plus étendue, située sous les plateaux de Thelle et du Beauvaisis, dans une série allant du Sénonien au Cénomaniens. Se rattachent à elle, les nappes des alluvions quaternaires et les nappes des sables tertiaires que rien ne sépare de la nappe de la craie.

C'est une nappe presque libre sauf sous le Sparnacien où elle est en relation avec les eaux météoriques par le jeu des diaclases, des fissures et de la porosité de la roche.

La limite supérieure de la nappe n'est pas fixe. La limite inférieure correspond selon les endroits aux argiles du Gault ou bien à la craie argileuse de la base du Cénomaniens.

La lithologie locale détermine ainsi la position des sources ou exutoires de la nappe.

Les débits spécifiques ont des valeurs supérieures à 50 m³/h/m dans la vallée du Thérain où l'on exploite la nappe superficielle des alluvions quaternaires, des valeurs inférieures à 10 m³/h/m pour les plateaux et certaines vallées sèches.

La nappe des sables verts de l'Albien inférieur qui cerne l'anticlinal du Pays de Bray, a pour mur imperméable les argiles du Barrémien. Quand l'Albien affleure, c'est une nappe libre, mais plus fréquemment les argiles du Gault forment un toit imperméable à la nappe qui devient captive. Ses sources sont peu nombreuses et d'un débit faible. Les prélèvements domestiques se réduisent à ceux pratiqués dans les puits individuels.

La nappe des sables wealdiens qui occupe dans le cœur du Bray une grande surface et à laquelle il faut associer la nappe des sables du Portlandien supérieur, très localisée, et celle des calcaires du Portlandien moyen et inférieur qui affleurent dans l'angle nord-est de la feuille.

La complexité de la série stratigraphique amène à distinguer schématiquement deux parties dans le réservoir :

- un niveau inférieur (Portlandien inférieur et moyen) constitué de calcaires ;
- un niveau supérieur (Portlandien moyen et Wealdien) formé de grès et de sables.

La perméabilité de ce système diffère selon les niveaux. Les sables, grès et calcaires compacts ont une perméabilité d'interstices, les grès durs et calcaires tectonisés et soumis à l'érosion, une perméabilité de fissures et d'interstices.

Le mur imperméable se situe au niveau des marnes. Le toit de la nappe est fluctuant dans la zone d’affleurement où les eaux sont libres ; en profondeur, les argiles du Barrémien maintiennent la nappe en régime captif. Les débits spécifiques sont faibles et la nappe est peu exploitée.

Le sens des circulations souterraines est dirigé vers le Nord en direction de l’Avelon.

Lors de l’exploitation du gisement, des suintements d’eau souterraine peuvent survenir. Le volume d’eau souterraine est difficile à évaluer du fait de l’irrégularité des circulations souterraines. En tout état de cause, aucune venue puissante ne se manifestera au niveau des terrains concernés compte tenu de l’imperméabilité des matériaux en place.

La nappe des sables wealdiens ne sera pas mise à jour dans le cadre de l’exploitation qui s’arrêtera au-dessus du niveau sableux. La nappe ne sera donc pas affectée par l’exploitation : pas de modifications de sa dynamique ou de son écoulement.

Les captages AEP

D’après les données 2018 de l’ARS, antenne de l’Oise, aucun captage A.E.P. ni périmètre de protection ne se situe au niveau de l’emprise de la carrière Le Fort.

Le captage le plus proche se situe sur la commune Ons-en-Bray. Il s’agit du captage des Martaudes dont le périmètre de protection se trouve à 5 km au sud de la carrière.

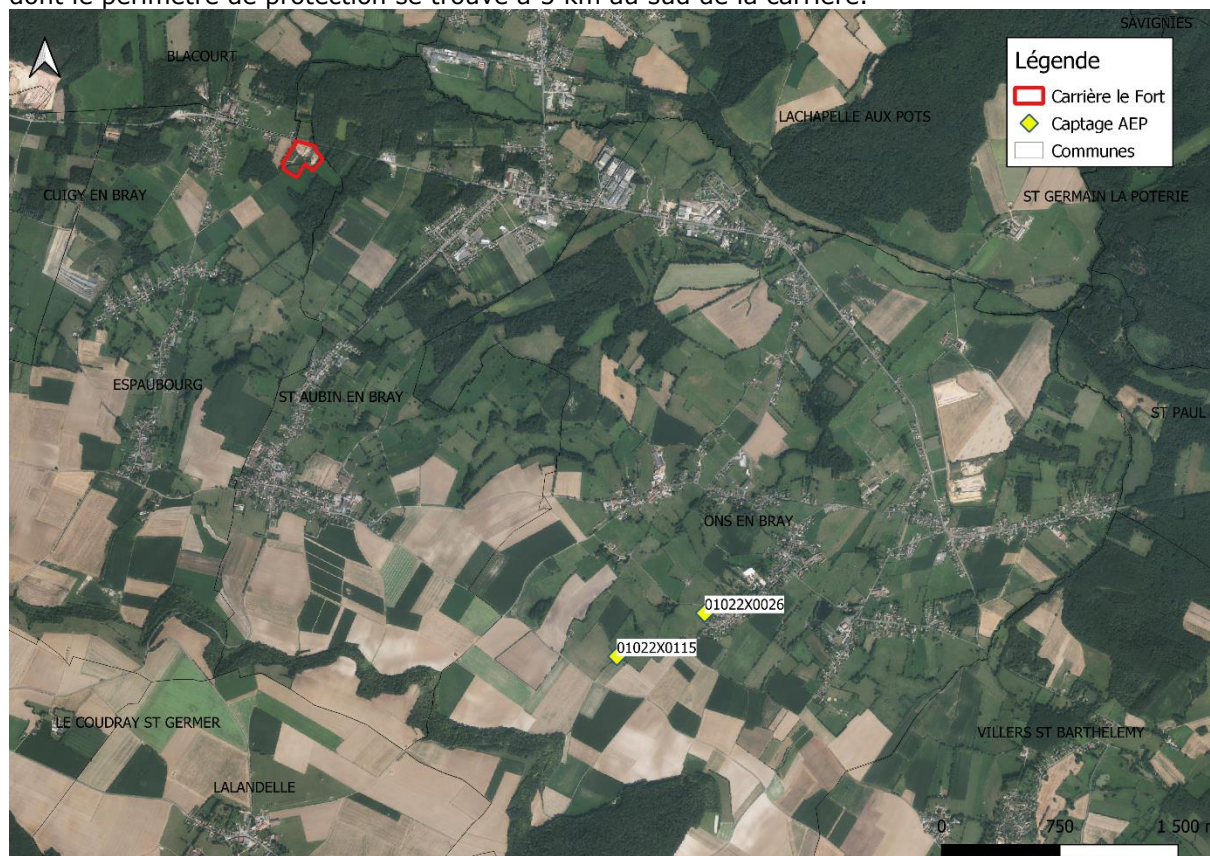


Figure 15 : Localisation des captages AEP par rapport à la carrière de Le Fort

Source : Arca2e

La carte ci-dessous fournie par l’ARS de l’Oise précise l’implantation des captages AEP au niveau d’Ons-en-Bray.

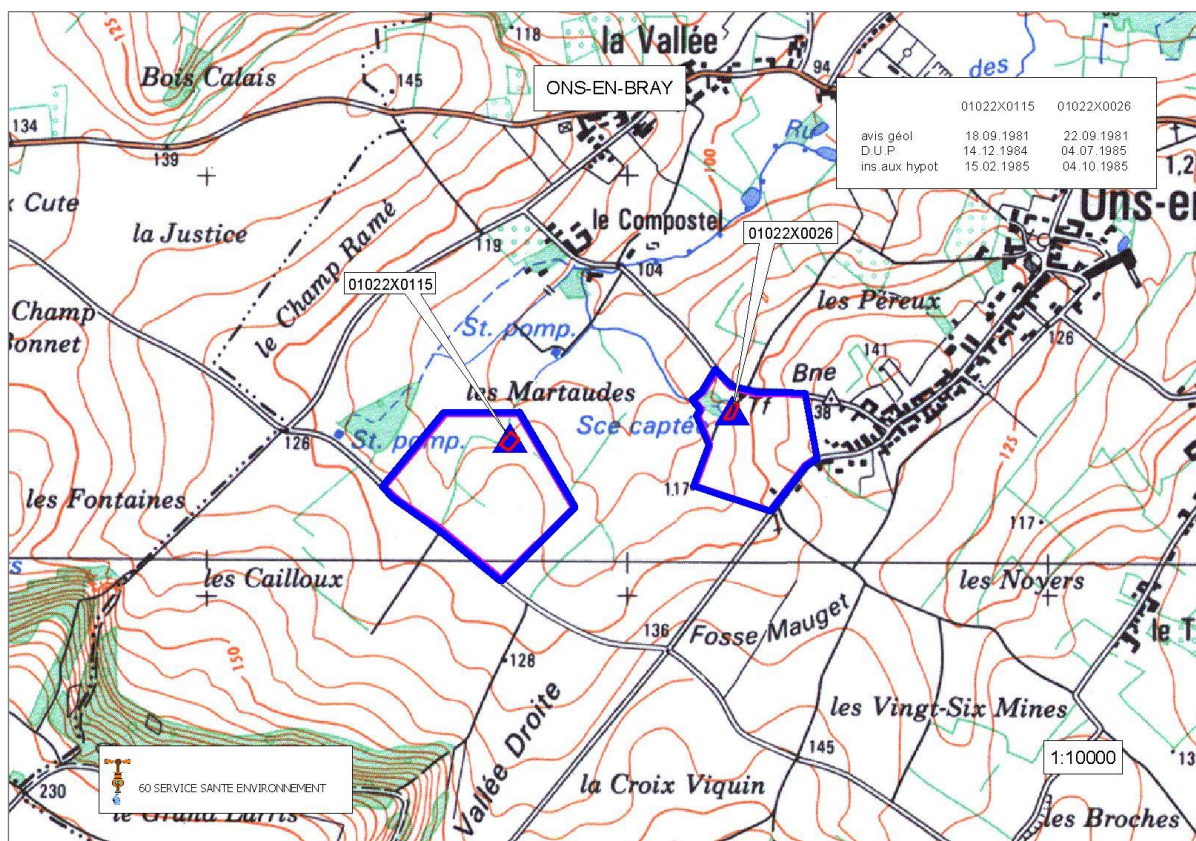


Figure 16 : Localisation des captages AEP
(Source : ARS)

Les captages privés

De façon complémentaire, plusieurs ouvrages BSS (banque de données du sous-sol du BRGM), recensés dans l'environnement plus ou moins proche de la carrière, sont référencés comme points d'eau.

L'interrogation de la base BSS eau du site Infoterre du BRGM permet de préciser la configuration reprise ci-après concernant les captages privés :

Aucun puit, forage ou affleurement n'est recensé sur la zone du projet.

Plusieurs puits, forages et affleurements ont été recensés à proximité de la zone d'étude, notamment à 500 au Nord-Ouest, à plus d'un kilomètre au Sud-Ouest ainsi qu'à l'Est entre 700 et 1700m.

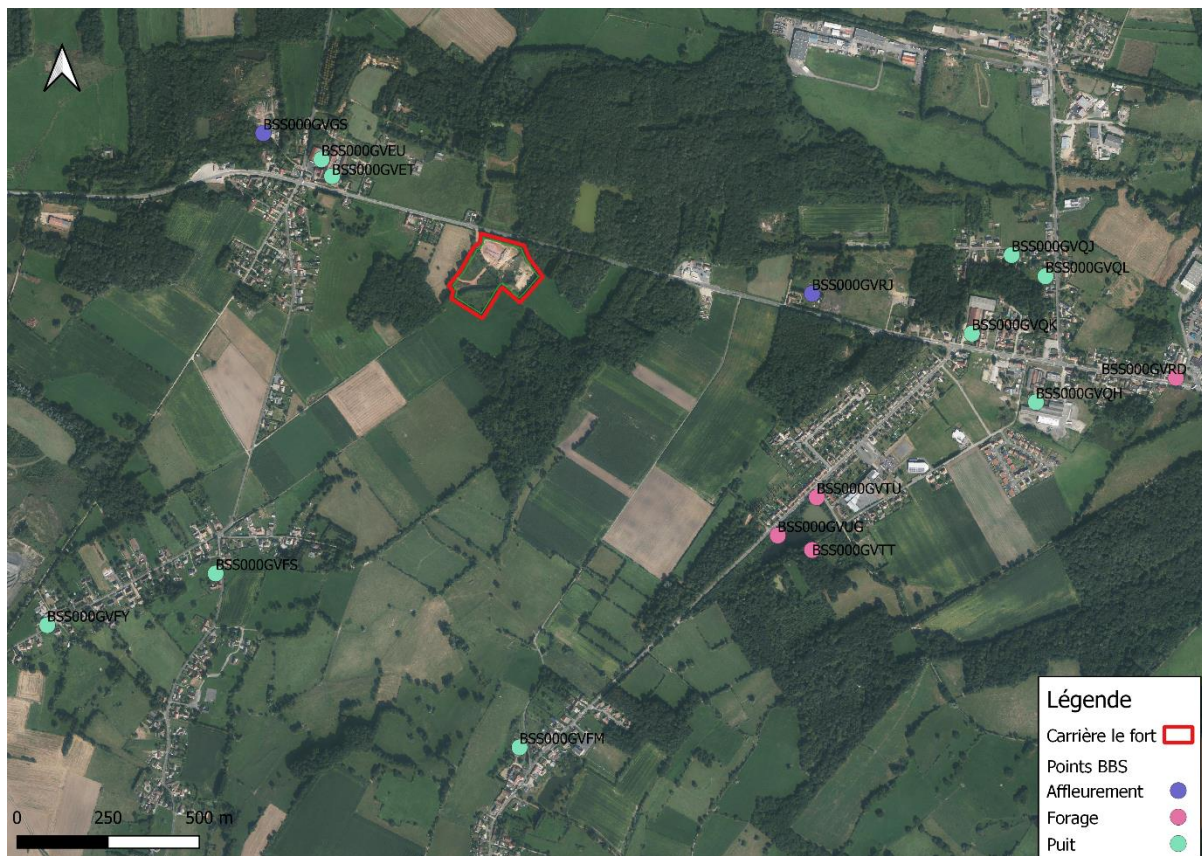


Figure 17 : Localisation des ouvrages BSS recensés à proximité du projet
(Source : InfoTerre-BRGM)

Aucune information particulière n'est communiquée sur ces forages.

11.3.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Evitement

La nappe des sables wealdiens ne sera pas mise à jour dans le cadre de l'exploitation qui s'arrête au-dessus du niveau sableux. La nappe ne sera donc pas affectée par l'exploitation et n'induera donc pas de modifications de sa dynamique ou de son écoulement.

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Réduction

Dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles, les dispositions suivantes seront mises en place :

- entretien de 1^{er} niveau des divers engins de chantier (niveaux, graissage) réalisés dans les ateliers du sous-traitant ;
- ravitaillement en carburant réalisé par un camion-citerne sur une aire dédiée ;
- pas de stockage de carburant sur le site ;
- mise à demeure dans les engins de chantiers d'un kit de produits absorbants à déployer en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Compensation

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, il n'y a pas d'impacts résiduels et donc pas de nécessité de mesures de compensation au titre des eaux souterraines.

11.4. CONTEXTE PAYSAGER

La carrière se trouve dans l'unité de la Boutonnière de Bray.

Le paysage est marqué par une topographie relativement plane et des parcelles de culture de plus ou moins grande taille.

Les parcelles sont fréquemment délimitées par un maillage constitué de haies arborées. Toutefois, ces coupures ne sont pas systématiques, ce qui donne au paysage un aspect assez ouvert.

11.4.1. MODIFICATIONS PAYSAGERES SUR LE SITE

La présence de la carrière se traduit dans le paysage local par un certain nombre de transformations :

- ❑ La création temporaire d'une fouille de couleur rougeâtre brune tranchant par sa topographie et ses tonalités avec son environnement immédiat ;
- ❑ La suppression permanente des prairies sur les phases en cours d'exploitation ou de réaménagement ;
- ❑ Présence temporaire d'éléments tels que merlons de stockage de la découverte, engins de chantier...

Pendant les travaux, l'exploitation et la remise en état se font de façon coordonnée ce qui limite notablement la zone en chantier et l'impact paysager de la carrière.

A terme, le réaménagement restituera un espace peu différent de celui de départ puisque le site sera occupé par une prairie humide et une mare temporaire.

11.4.2 PERCEPTION DU SITE

Le paysage au sein duquel s'insère la carrière se caractérise par une topographie peu marquée et une nette dominance des prairies ; les haies et petits boisements n'autorisent pas de larges perspectives.

Il n'est pas possible de bénéficier de larges visions en direction du site étudié en raison de l'existence de nombreuses haies boisées sur le pourtour des terrains étudiés. Les haies interceptent la vision des éléments situés immédiatement au-delà. Ces axes de vision ne seront pas modifiés par la poursuite de l'exploitation de la carrière car les haies existantes ne seront pas arasées.

Par conséquent, les terrains du périmètre d'autorisation ne sont globalement pas perceptibles et ne le seront pas davantage. Toutefois en période hivernale, avec la chute des feuilles, le site devrait être un peu plus visible, le regard étant moins filtré avec l'absence de feuillage.

Les perceptions du site de la carrière s'apprécient presque exclusivement à partir de la RN 31 et au chemin menant à la carrière.

Depuis cet axe de communication limitrophe de la carrière, il est possible de voir l'emprise de l'exploitation actuelle demandée en prorogation de façon atténuée au travers des linéaires de haies et de merlons en place.

Compte tenu de l'unité paysagère dans laquelle se situe la carrière, un paysage de boisements, de cultures et de prairies bocagères s'inscrivant dans l'anticlinal du Pays de Bray, du contexte local et des modes de vue potentiels, directs et ponctuels, plutôt rasants, le potentiel de perception éloignée est faible.

En résumé, la carrière est perceptible depuis le chemin y menant, depuis la RN 31 et surement depuis les quelques habitations/bâtiments se trouvant à l'Ouest (à environ 100m) et au Nord-Ouest (de l'autre côté de la RN 31, à environ 40m) de la carrière mais seulement au travers des linéaires de haies et des merlons déjà en place et donc de façon atténuée.

11.4.3. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Evitement

Aucun défrichement ne sera réalisé durant cette période de prorogation, aucune mesure de réduction n'est donc nécessaire.

Réduction

Les techniques d'exploitation mises en place garantissent l'absence d'impact potentiel sur le paysage. En effet :

- le gisement étant constitué de matériau meuble, l'extraction en fosse contribuera à diminuer la vue sur les travaux ;
- le site sera exploité et remis en état à l'avancement, selon le schéma directeur convenu, ce qui permettra de minimiser l'emprise des perceptions visuelles immédiates et rapprochées ;
- Des protections visuelles sous forme de haies sont déjà en place aux pourtours de la carrière, grâce à ces dernières la carrière n'est que peu visible, cependant ces haies sont plus basses et éparées à l'entrée du chemin menant au site, de nouvelles plantations devraient réduire cela.



Photographie 2 : Végétation aux alentours de la carrière



Photographie 3 : Vue de la RN31



Photographie 4 : Chemin menant à la carrière

Compensation

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, il n'y a pas d'impacts résiduels et donc pas de nécessité de mesures de compensation au titre du paysage.

11.5. CONTEXTE HUMAIN

11.5.1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX

La prolongation de l'activité n'aura pas de conséquence sur les biens matériels : la méthode d'exploitation sera conservée et les camions ne rouleront pas en surcharge.

Il y a peu risque de découverte fortuite de vestige pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie puisque la découverte est en grande partie déjà réalisée sur le périmètre autorisé.

Stabilité

Il n'y a pas de modification notable par rapport à la situation actuelle.

Clôture et signalisation

La carrière est déjà clôturée.

Il n'y aura pas d'impacts nouveaux sur la sécurité des personnes.

L'entrée sur le site est rendue impossible par la présence d'un portail et de panneaux rappelant le danger. La clôture est adaptée au périmètre d'exploitation.

La société veille au maintien du bon état de ces structures. L'exploitant s'assure que des pancartes "Danger carrière" " prévenant des risques sont apposées en périphérie du site ainsi que des panneaux de signalisation prévenant de la présence d'une carrière et de la sortie de camions sur la RD 31.

Durant la période d'exploitation des panneaux mobiles de sortis d'engins sont disposés de chaque côté de la RD 31.

Transport

La prorogation de 2 ans de l'autorisation n'entraînera pas de changement relatif au trafic des camions : Les tonnages seront identiques à l'autorisation précédente : atteignant le maximum autorisé de 30 000 tonnes la première année puis descendant à 10 000 tonnes la seconde année, et donc en dessous de la moyenne prévue (15 000 tonnes). Le transport vers l'usine de Saint-Germer de Fly se fait sur deux semaines consécutives, si perturbation du trafic il y a, elle ne sera alors que de très courte durée.

Au vu du nombre de tonnes extraites, du temps d'exploitation et des campagnes déjà réalisées (la société EDILIANS réalise un comptage de camions par jour), le trafic envisagé sera d'environ 200 camions par jour et donc environ 400 rotations par jour.

Ce transport peu paraître très important, mais permet un trafic sur une courte durée (15 jours maximum) et donc un encombrement sur un minimum de temps.

De plus, rappelons que l'usine de Saint Germer de Fly se trouve à environ 5 km de la carrière, l'impact sur le trafic se fera alors sur une zone restreinte.

11.5.2. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Evitement

Il n'y a pas de mesure d'évitement à proprement parlé si ce n'est la durée d'activité limitée à deux semaines par an.

Réduction

Les diverses mesures permettant de minimiser les conséquences des potentiels d'impact sur les commodités du voisinage sont précisées et détaillées ci-après, étant rappelé que l'analyse des effets montre des potentiels d'impacts faibles à très faibles pour toutes les commodités du voisinage (bruit, poussière, vibration, odeur, émission lumineuse).

Mesures d'ordre général

Afin de limiter les gênes éventuelles, les mesures générales suivantes seront adoptées :

- entretien de la piste ;
- limitation des vitesses imposée à 20 km/h sur le site ;
- horaires aménagés pour diminuer au minimum les nuisances sonores éventuelles et la gêne ressentie. A cet effet, les travaux d'extraction seront réalisés les jours ouvrables du lundi au vendredi, les équipes de travail fonctionnant entre 7 h et 18 h au plus tard, soit en période diurne. De plus, la période d'extraction sera réalisée sur deux semaines consécutives.
- engins de chantier et véhicules de transport conformes aux réglementations en vigueur et à un type homologué.

Bruit

- activité de la carrière durant une faible partie de l'année ;
- respect des niveaux limites admissibles ;
- vérification par des contrôles acoustiques périodiques

Le dernier contrôle a été réalisé en octobre 2020 et a conclu que les niveaux de bruit ambiant en limite d'emprise du site sont tous conformes à la réglementation en vigueur.

Mesures concernant la pollution atmosphérique : Gaz d'échappement et poussières

Les gaz d'échappement et gaz à effet de serre :

Excepté la limitation de vitesse à 20 km/h, aucune mesure particulière n'a été prise étant donné le trafic modéré prévu et la période d'extraction limitée à seulement deux semaines.

Les engins seront aussi tous équipés de kits anti-pollution.

Les mesures concernant les poussières :

Il est rappelé que par construction, le projet d'exploitation de carrière intègre diverses mesures et technologies proposées permettant de minimiser et/ou supprimer toute émission de particules de poussière, à savoir :

- Une stabilisation de la piste aménagée avec des produits de casse cuite provenant de la tuilerie. Ce revêtement permet, en dépit de son coût de mise en place de :
 - conforter la conduite des chauffeurs avec une diminution de la fatigue ;
 - d'augmenter la périodicité des nettoyages et des remplacements des filtres à air des moteurs et des cabines de conduite ;
 - d'augmenter la durée de vie des moteurs par une moindre usure, ainsi que celle des pneumatiques ;
 - de réaliser des économies de carburant, d'entretien (suspension, articulation, ...) ;
 - d'améliorer la sécurité ;
 - de préserver l'environnement avec une minimisation des envols de poussières et une diminution des bruits.

Ces diverses mesures sont complétées par un arrosage de la piste de circulation (effectuée par une arroseuse), tout particulièrement par temps sec et venté.

Mesures concernant les émissions lumineuses

Compte tenu qu'il n'y a et n'aura pas d'émissions lumineuses sur le site de la carrière aucune mesure particulière ne sera prise.

Mesures concernant les transports

Au niveau de la carrière, la visibilité et la sécurité sont déjà assurées par une signalétique.

Pour le roulage réalisé à l'intérieur de la carrière sur les pistes internes, les principales mesures concernent l'arrosage des pistes par temps sec et la limitation de la vitesse.

De plus, il est rappelé que :

- la RN31 desservant le site est constituée d'un revêtement adapté à la circulation ;
- le poids total en charge des véhicules fait l'objet d'un contrôle ;
- l'insertion sur la RN31 est réalisée en bonne sécurité grâce à la portion rectiligne à cet endroit-là ;
- le trafic engendré reste acceptable vu la portion empruntée par les camions (moins de 5km) et au regard de celui de la RN31 : 8 842 véhicules/jour (avec 10% de poids-lourds donc 884/jour) selon la DIRNO. En outre cette augmentation du trafic ne se fera que sur 15 jours.

Outre les mesures d'ensemble précitées supra il sera réalisé un arrosage en cas de besoin du chargement des véhicules porteurs de matériaux fins, afin d'éviter tout envol de poussières sur les voies publiques ;

Mesures concernant les facteurs climatiques et les risques naturels

Concernant les facteurs climatiques, les mesures concernent essentiellement et indirectement celles prises au titre de la pollution atmosphérique et tout particulièrement l'acquisition de matériels modernes et neufs moins consommateurs de carburant que les anciens.

Concernant les risques naturels, aucune mesure spécifique n'est prise, si ce n'est les règles de conduite d'une exploitation de carrière: entretien régulier et débroussaillage des abords du site, sensibilisation du personnel aux risques d'incendie et formation à la lutte contre l'incendie, purge des fronts d'exploitation, respect des distances de sécurité et des profils de banquettes réglementaires pour garantir la tenue des terrains avoisinants, remblaiement du site selon des profils visant à garantir la stabilité des talus et des terrains réaménagés.

Mesures concernant l'énergie

Comme cela a été précisé précédemment, les mesures prises pour l'énergie concernent : l'utilisation rationnelle de l'énergie en fonction des matériels et engins utilisés, tout en retenant lorsque cela est possible, l'utilisation de technologie propre. A ce titre :

- le fonctionnement des engins en surcharge est interdit ;
- le gazole diesel est utilisé par les engins roulants de la carrière, ainsi que pour les véhicules de transport chargés d'acheminer les matériaux vers la tuilerie et les lieux de commercialisation ;
- un suivi des consommations débouche sur des actions qui tendent à optimiser l'efficacité énergétique ;
- une limitation des vitesses de transport est recommandée aux chauffeurs des véhicules routiers ;
- l'utilisation des véhicules routiers et des engins de carrière de dernière génération est recherchée autant que faire se peut.

Compensation

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, il n'y a pas d'impacts résiduels et donc pas de nécessité de mesures de compensation au titre de la protection du voisinage.

12. CONCLUSION

Les modifications apportées sont à évaluer au regard de l'Article R181-46 du Code de l'Environnement :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les modifications apportées par cette demande de prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploitation en cours permettront :

- **De finaliser l'exploitation du gisement d'argiles ;**
- **De ne pas risquer un arrêt du site industriel EDIANS basé à Saint-Germer de Fly ;**
- **De réaliser un réaménagement de meilleure qualité écologique.**

Le bilan environnemental nous permet de considérer cette prorogation de 2 ans comme non substantielle et donc non soumis à examen au cas par cas.

La zone qui sera mise en exploitation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Il est à noter que les extractions se font par campagnes de deux semaines une seule fois dans l'année, un stock a été constitué pour alimenter la tuilerie jusqu'en 2024 : si une campagne d'extraction ne peut être réalisée en 2024, la constitution d'un mélange argileux optimal sera très compliquée. D'où la nécessité de pouvoir obtenir cette prorogation d'autorisation d'exploiter avant le terme de l'autorisation actuelle en octobre 2023.

13. ANNEXES

13.1 ANNEXE 1 : ACTE DE CAUTIONNEMENT

13.2 ANNEXE 2 : AVIS DE REMISE EN ETAT SIGNES

13.3 ANNEXE 3 : PLAN DE GESTION DES DECHETS EXTRAITS 2023

13.4 ANNEXE 4 : ORTHO-PHOTO DU SITE

13.5 ANNEXE 5 : PLAN TOPOGRAPHIQUE

**Annexe 1 :
Acte de cautionnement**

St Germer de Fly, le 25 octobre 2021

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Oise

Objet : Exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Fort » sur la commune d'Espaubourg.
Garanties financières

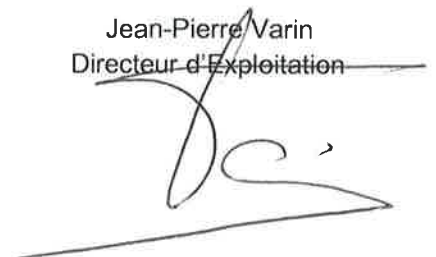
Monsieur le Préfet,

Suite à la publication de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (du 23 septembre 2021) au bénéfice de la société EDILIANs l'autorisant à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles de Le Fort, sur la commune d'Espaubourg pour une durée supplémentaire de 2 ans, je vous prie de trouver ci-joint l'acte de cautionnement pour la prolongation des garanties financières de l'unique phase d'exploitation, allant initialement de 2018 à 2021 et désormais prolongées de 2021 à 2023.

Le montant des garanties financières pour cette phase correspond à celui figurant dans l'Arrêté Préfectoral, à savoir **85 908 euros**.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre Varin
Directeur d'Exploitation



Acte de cautionnement solidaire n° 2228309-2
Annule et remplace l'acte n° 2228309 émis le 13 Septembre 2016
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières
prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Contrat n°A0199918-01

EULER HERMES FRANCE, située 1 place des saisons, 92048 Paris la Défense cedex, France, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°799 339 312 représentée par Jasna STRUKAR, Chargée d'affaires Caution & Garantie et Sandrine BOTHEREAU GALUT, Chargée de Gestion Caution & Garantie dûment habilitées,

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

La société **EDILIANS** au capital de 161 227 700 EUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 449 354 224, ci-après dénommé(e) "*le cautionné*" titulaire de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral du 08 Février 2007, 26 avril 2012, l'arrêté ministériel du 18 août 2015 délivré par la préfecture de l'Oise, d'exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune **BLACOURT**, au lieux dits « Les Près du Fort » « Les Landrons », sur les parcelles cadastrées section C n° 335, 340, 363, 364, 427 à 429, 496 et 525, a demandé à la société susmentionnée ci après dénommée "*la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 - MONTANT

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

74 895,64 EUR (soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-quinze euros soixante-quatre Cents)

En faveur de la préfecture de l'Oise – Bureau de l'Environnement - 1 Place de la Préfecture – 60022
BEAUVAIS CEDEX

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

L'Autorité de contrôle d'Euler Hermes SA est la Banque Nationale de BELGIQUE, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique

Euler Hermes France
Succursale française d'Euler Hermes SA
RCS Nanterre B 799 339 312
Adresse postale
1, place des saisons 92048 Paris La Défense cedex
Tél. + 33 1 84 11 50 50
www.eulerhermes.fr

Euler Hermes SA
Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 418
Siège social : avenue des Arts 56
1000 Bruxelles, Belgique
Immatriculée au RPM Bruxelles
sous le n° 0403 248 596

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 – Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 1er mars 2017, et expire le 1er mars 2022 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

que le cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance,

et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article R. 516-2, du Code de l'environnement, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 – Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4 – Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

Soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné, mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

Soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

L'Autorité de contrôle d'Euler Hermes SA est la Banque Nationale de BELGIQUE, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique

Euler Hermes France
Succursale française d'Euler Hermes SA
RCS Nanterre B 799 339 312
Adresse postale
1, place des saisons 92048 Paris La Défense cedex
Tél. + 33 1 84 11 50 50
www.eulerhermes.fr

Euler Hermes SA
Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 418
Siège social : avenue des Arts 56
1000 Bruxelles, Belgique
Immatriculée au RPM Bruxelles
sous le n° 0403 248 596

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris La Défense, le 30 Octobre 2019


Jasna STRUKAR
Chargée d'affaires Caution & Garantie


Sandrine BOTHEREAU GALUT
Chargée de Gestion Caution & Garantie

L'Autorité de contrôle d'Euler Hermes SA est la Banque Nationale de BELGIQUE, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique

Euler Hermes France
Succursale française d'Euler Hermes SA
RCS Nanterre B 799 339 312
Adresse postale
1, place des saisons 92048 Paris La Défense cedex
Tél. + 33 1 84 11 50 50
www.eulerhermes.fr

A company of Allianz 

Euler Hermes SA
Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 418
Siège social : avenue des Arts 56
1000 Bruxelles, Belgique
Immatriculée au RPM Bruxelles
sous le n° 0403 248 596

**Annexe 2 :
Avis de remise en état signés**

Je soussignée, **Patrick Batot**, agissant en tant que Maire de la commune d'Espaubourg (60 650) émet un avis favorable défavorable sur le plan de remise en état proposé par la société **EDILIANS** dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de sa carrière, lieu-dit « Le Fort » au titre des Installations Classées pour l'Environnement conformément aux dispositions de l'article D- 181-15-2 alinéa 11 du code de l'environnement.

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Cet avis est donné sur la base des éléments transmis par la société **EDILIANS** joints en annexe à cet avis.

Fait à : *57 Germer de fly*

Le : *13 juillet 2023*

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Batot', enclosed within a large, sweeping oval flourish.

Note sur le projet de remise en état

Le réaménagement consistera à remblayer la fosse (en coordonnant l'extraction et le remblaiement) exploitée jusqu'à la cote **83,3 m NGF**.

La remise en état proposée prendra le parti de combler par des **matériaux inertes** (internes ou externes si nécessaire) la fosse d'exploitation en lui redonnant par profilage l'aspect d'un micro vallon convergent vers une mare au point le plus bas.

La direction générale de la pente a pour intérêt de concentrer vers un point bas, les eaux de ruissellement à l'image d'un vallon et son ruisseau. Le profilage devrait permettre d'orienter la direction du ruissellement des eaux superficielles vers le point le plus bas pour stagner temporairement et créer une **mare**. Ainsi, la carrière fonctionnera comme une mini tête de bassin.

A son terme, l'exploitation impliquera la création d'une **prairie humide dans un contexte de paysage de bocage**.

Les abords (bande de protection des 10m) retrouveront le **niveau du terrain naturel originel** après régalage de la terre végétale. Le front d'exploitation sera « cassé » en surface pour donner un profil large à pente à faible degré (maxi 5°). Ces abords ne seront pas plantés d'arbres puisqu'une haie haute et dense « ferme » la carrière (mis à part à certains endroit précis où la haie s'est étolée).

Enfin, l'exploitant **ensemencera toute la surface couverte de terre végétale**. Le principe est d'éviter l'implantation de mauvaises herbes par le jeu de la concurrence. La prairie en se développant couvrira rapidement toute la surface empêchant le développement d'espèces indésirables de friche.

La présence de la mare assurera le développement de plantes amphibies pionnières et des espèces animales nouvelles comme les larves d'insectes aquatiques (coléoptères, libellules, trichoptères...) et d'amphibiens (grenouilles, crapauds et tritons).

Le plan et les coupes en annexe illustre les principes retenus.

Je soussignée, **Patrick Batot**, agissant en tant que propriétaire des terrains émet un avis favorable défavorable sur le plan de remise en état proposé par la société **EDILIANS** dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de sa carrière, lieu-dit « Le Fort » au titre des Installations Classées pour l'Environnement conformément aux dispositions de l'article D- 181-15-2 alinéa 11 du code de l'environnement.

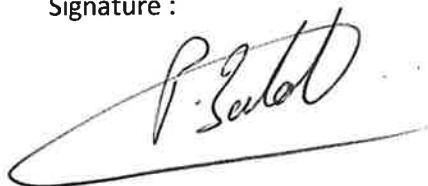
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Cet avis est donné sur la base des éléments transmis par la société **EDILIANS** joints en annexe à cet avis.

Fait à : *ST Germer de Fly*

Le : *13 Juillet 2023*

Signature :



Note sur le projet de remise en état

Le réaménagement consistera à remblayer la fosse (en coordonnant l'extraction et le remblaiement) exploitée jusqu'à la cote **83,3 m NGF**.

La remise en état proposée prendra le parti de combler par des **matériaux inertes** (internes ou externes si nécessaire) la fosse d'exploitation en lui redonnant par profilage l'aspect d'un micro vallon convergent vers une mare au point le plus bas.

La direction générale de la pente a pour intérêt de concentrer vers un point bas, les eaux de ruissellement à l'image d'un vallon et son ruisseau. Le profilage devrait permettre d'orienter la direction du ruissellement des eaux superficielles vers le point le plus bas pour stagner temporairement et créer une **mare**. Ainsi, la carrière fonctionnera comme une mini tête de bassin.

A son terme, l'exploitation impliquera la création d'une **prairie humide dans un contexte de paysage de bocage**.

Les abords (bande de protection des 10m) retrouveront le **niveau du terrain naturel originel** après régalage de la terre végétale. Le front d'exploitation sera « cassé » en surface pour donner un profil large à pente à faible degré (maxi 5°). Ces abords ne seront pas plantés d'arbres puisqu'une haie haute et dense « ferme » la carrière (mis à part à certains endroit précis où la haie s'est étiolée).

Enfin, l'exploitant **ensemencera toute la surface couverte de terre végétale**. Le principe est d'éviter l'implantation de mauvaises herbes par le jeu de la concurrence. La prairie en se développant couvrira rapidement toute la surface empêchant le développement d'espèces indésirables de friche.

La présence de la mare assurera le développement de plantes amphibies pionnières et des espèces animales nouvelles comme les larves d'insectes aquatiques (coléoptères, libellules, trichoptères...) et d'amphibiens (grenouilles, crapauds et tritons).

Le plan et les coupes en annexe illustre les principes retenus.

**Annexe 3 :
Plan de Gestion des Déchets Extraits 2023**

Plan de gestion des déchets d'extraction - version B, Mise à jour le 25 mars 2019

Site Industriel EDILIANS de SAINT-GERMER-DE-FLY

<p style="text-align: center;">Carrière EDILIANS Lieu-dit « LEFORT » à Espaubourg Arrêté préfectoral du 6 Octobre 2009</p>
<p>0. INTRODUCTION</p> <p>1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET DEFINITIONS</p> <p>2. TABLEAU DE SYNTHESE DES DECHETS</p> <p>3. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION</p> <p>4. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES POUR LE REMBLAIEMENT</p> <p>5. LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE A</p> <p>6. ANNEXES</p>
<p><u>Etabli en collaboration avec</u></p> <p>Bureau d'études F2E</p> <p><u>Sous la responsabilité du</u></p> <p>Responsable Matière Première et Environnement EDILIANS (RMPE)</p> <p><u>Mise en œuvre par</u></p> <p>Responsable Environnement Site Directeur d'Exploitation Site Responsable Carrière Site</p>

0. INTRODUCTION

La procédure relative au plan de gestion des déchets d'extraction a pour objectif **d'uniformiser et d'optimiser** au niveau des différents sites industriels du groupe, les **conditions de gestion des déchets d'extraction**, de **répondre** aux exigences de **la réglementation** avec en particulier la **réalisation** d'un **plan de gestion des déchets d'extraction** introduit à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif à l'exploitation des carrières.

Il est rappelé que le **plan de gestion des déchets d'extraction** :

- est **applicable** à **toutes les carrières** des sites industriels du groupe ;
- devait être **adressé** au préfet **avant le 01 juillet 2011** pour le premier plan de gestion ;
- doit être **mis à jour tous les 5 ans** ou lorsqu'il est **révisé** pour **modification substantielle** ;

En fonction des sites, ont été intégrées les règles d'accueil des déchets inertes extérieurs accueillis pour le remblaiement de la carrière.

Les règles applicables aux installations de stockage de classe A sont rappelées (*cf. Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives*), même si à ce jour aucune carrière EDILIANS n'est concernée.

La présente procédure concerne :

- **en premier lieu**, les déchets d'extraction provenant de l'exploitation de la carrière, à l'exception des affouillements du sol ;
- **en deuxième lieu**, les déchets inertes externes à l'exploitation de carrière utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, comme par exemple :
 - . les déchets inertes du B.T.P. ;
 - . les déchets inertes de casse cuite des installations de cuisson des tuiles et accessoires ;
- **en troisième lieu** : les installations de gestion de déchets qui relèveraient de la classe A, telle que définie à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, c'est-à-dire : pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes physiques et/ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET DEFINITIONS

La **transposition de la directive européenne** n° 2006/21/CE du **15 mars 2006**, relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive se traduit en droit français par :

- **l'arrêté** ministériel du **22 septembre 1994** , relatif aux exploitations de carrières, arrêté modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 octobre 2018 pour ce qui est de la gestion des déchets de l'industrie extractive et notamment les **Déchets Inertes** (D.I.) , ainsi que pour les conditions de gestion des déchets inertes autres que ceux issus de la carrière et les conditions d'acceptation des différents types de déchets.
- la création de la **rubrique n° 2720** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **applicable** aux **installations de stockage** de **Déchets Dangereux** (D.D.) et de **Déchets Non Dangereux** (D.N.D.) résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières, dont **l'arrêté** ministériel du **19 avril 2010** fixe les règles de gestion. En parallèle la rubrique n°2760 concerne les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n°2720 (notamment concernant les déchets inertes) et c'est l'arrêté du 12 décembre 2014 NOR/DEVP1412526A qui définit les règles.

L'arrêté ministériel du **22 septembre 1994** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par **zone de stockage** :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par **déchets d'extraction** les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.1 REMBLAYAGE DE CARRIERE : ARTICLE 12.3 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

1.2 LE PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION : ARTICLE 16 BIS MODIFIE PAR ARRETE DU 24 AVRIL 2017

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

1.3 DEFINITION D'UNE INSTALLATION DE GESTION DE DECHETS DE CATEGORIE A-ANNEXE VII-

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

- a) des conséquences graves sur les personnes physiques ;
- b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

Le classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères :

- le niveau de risque de perte d'intégrité des installations de stockage ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans les stockages ;
- la quantité de substances et préparations dangereuses présente dans les bassins de résidus.

1.4 DEFINITION D'UNE TERRE NON POLLUEE :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Le tableau ci-dessous précise quelques informations concernant les fonds géochimiques rencontrés en France (données élaborées par l'ADEME et l'INRA dans le cadre du programme INRA-ASPINET).

ETM en mg/kg		Cd	Cr	Cu	Ni	Pb	Zn	Hg
Sols cultivés (1100 horizons)	min	0,02	6,6	2,8	2,7	7,5	6,0	-
	moy	0,41	58,8	19,1	30,4	41,3	103	-
	max	8,10	1007,0	420,0	292,0	1560,0	2276	-
Sols français (815 horizons)	min	< 0,02	< 2	< 2	< 2	2,2	< 5	-
	moy	0,42	75,0	14,9	41,3	64,8	14,9	-
	max	6,99	691,0	107	478,0	3088	3820	-
Sols labourés	min	0,01	0,40	0,20	0,10	0,60	0,40	0,01
	moy	0,39	41,62	17,37	24,06	30,35	68,02	0,08
	max	17,10	2262,0	663,0	1333,4	156,00	2707,0	11,6

Par ailleurs, le site internet du BRGM peut être utilisé pour récupérer les fiches d'inventaires concernant les fonds géochimiques connus (<http://sigminesfrance.brgm.fr>).

Sur les fiches d'inventaires, sont collationnés :

- la région, le département, la commune ;
- le n° carte BRGM, le N° carte IGN et les coordonnées X, Y ;
- les informations concernant les échantillons, avec :
 - . n°, type d'analyse, n° et date du rapport ;
 - . les résultats analytiques connus (teneurs en oxydes et E.T.M.).

1.5 DEFINITION DES DECHETS INERTES (D.I.) :

Les déchets sont considérés comme inertes s'ils répondent aux dispositions :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994, en ce qui concerne les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière;
- de l'arrêté du 12 décembre 2014 NOR/DEVP1412526A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- de la liste de déchets inertes dispensés de caractérisation, liste qui est publiée par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement.

1.5.1 LES DECHETS INERTES AU SENS DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994 -ANNEXE I MODIFIE PAR ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2016 - ART. 12

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

1.5.2 LES DECHETS INERTES ISSUS DE LA LISTE DES DECHETS INERTES DISPENSES DE CARACTERISATION ISSUS DE LA CARRIERE

Une liste de déchets dispensés de caractérisation, en concertation avec l'UNICEM, est publiée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

De la liste concernée, les déchets ci-après pouvant être considérés comme inertes sont précisés au tableau ci-dessous, extrait de l'**Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement**.

L'**annexe 1** précise la liste des **déchets inertes** et des **terres non polluées** concernées.

LISTE DES DECHETS DISPENSES DE CARACTERISATION		
Provenance	Code	Nature du déchet
Déchets provenant de l'extraction des minéraux (Code : 01 01)	Tous les déchets provenant de l' extraction des gisements de toute nature remis in situ dans le même contexte géologique et géochimique.	
	01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métalliques (Code : 01 04)	Tous les déchets solides provenant du traitement des gisements de toute nature remis dans le même contexte géologique et géochimique	
	01 04 08	Déchets de graves et débris de pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01 04 09	Déchets de sables et d'argiles
	01 04 10	Déchets de poussières et de poudres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	Tous les déchets liquides ou boueux (y compris boues floculées) provenant du traitement des gisements de toute nature non exposés au drainage acide remis dans le même contexte géologique et géochimique	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	

N.B. : Les rubriques 01 04 07 et 01 04 11 concernent des déchets, qui contiennent des matières dangereuses pour la première et des déchets issus de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux de la rubrique 01 04 07 pour la deuxième.

1.5.3 LES DECHETS INERTES AU SENS DE L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2014 NOR/DEVP1412523A ISSUS DU B.T.P. OU DES USINES DU GROUPE

Sont considérés comme déchets inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté précité, les déchets repris de la liste jointe à l'annexe I dudit arrêté, tels que repris au tableau ci-après.

L'annexe 2 précise la **liste** et les **restrictions éventuelles**.

N.B. : l'ensemble des déchets de la liste n'est pas repris dans le tableau ci-dessous, seuls les déchets pouvant concerner la carrière sont repris.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 12/12/2014		
CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉCHETS

Le **tableau** ci-après précise les **diverses catégories de déchets inertes et les actions** à mettre en œuvre concernant leur gestion :

PROVENANCE DES DÉCHETS			ELEMENT DE CLASSEMENT			TYPE DE GESTION	
Intitulé	Type	Carrière concernée Oui / Non	Code déchet	Intitulé	Annexe associée	Intitulé	Annexe associée
Carrière	- Matériaux de découverte	- Oui	- 01 01 02	Critères de définition Cf. 1.5.2	Annexe 1	Qualification et quantification des déchets	Annexe 4
	- Stériles	- Non	- 01 04 09			Mode de valorisation	Annexe 5
	- Poussières de Boues de décantation	- Non	- 01 04 10 - 01 04 12			Plan de remise en état	
Usine	- Casse cuite	- Non	- 10 12 08	Critères de définition Cf. 1.5.2	Annexe 1	Plan topographique à jour, côté en coordonnées alphanumériques	Annexe 7
	- Casse sèche	- Non	- 10 12 01			Document préalable au remblayage	
	- Réfractaires de dépoussiérage et rectification	- Non	- 10 12 99 - 10 12 03				
B.T.P. ou déchet extérieur à l'usine	Béton, briques, tuiles, terres, cailloux, ...	Non	17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02	Critères de définition Cf. 1.5.3 Critères d'admission	Annexe 2	Qualification et quantification des déchets	Annexe 6
					Annexe 3	Plan topographique à jour, côté en coordonnées alphanumériques	Annexe 5
						Mode de valorisation	Annexe 7
						Document préalable au remblayage	
Installation de classe A	-	Non	-	Critères de classement Cf. 1.3	Annexe 8	Tableau des Critères de classement	Annexe 8

A ce jour, aucune carrière EDILIANS n'est concernée par une installation de classe A.

3 LE PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

3.0 LE CONTENU DU PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Le plan de gestion est élaboré avant tout début d'exploitation, et révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments dudit plan. Il doit comprendre, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

- la **caractérisation des déchets** et une **estimation des quantités totales** de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le **lieu d'implantation** envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la **description de l'exploitation** générant ces **déchets** et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la **description** de la manière dont le **dépôt des déchets** peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les **mesures préventives** qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la **description** des modalités **d'élimination** ou **de valorisation** de ces déchets ;
- le **plan** proposé en ce qui concerne la **remise en état** de l'installation de stockage de déchets ;
- les **procédures de contrôle** et de **surveillance** proposées ;
- en tant que de besoin, les **mesures de prévention** de la détérioration de la qualité **de l'eau** et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution **de l'air** et **du sol** ;
- une **étude de l'état du terrain** de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets, si elle existe ;
- les **éléments** issus de **l'étude de dangers** propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières, s'il existe une installation de stockage.

3.1 LA CARACTERISATION DES DECHETS D'EXTRACTION ET L'ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES STOCKEES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

Compte tenu des éléments précisés au dossier de la demande et de l'étude d'impact, les **déchets d'extraction** et leurs **quantifications** sont repris au tableau de **l'annexe 4** qui précise en outre leurs provenances. *(cf. lignes surlignées uniquement)*

3.2 LE LIEU D'IMPLANTATION ENVISAGE POUR L'INSTALLATION DE GESTION DES DECHETS ET LES AUTRES LIEUX POSSIBLES

Le lieu retenu pour l'installation de gestion des déchets est l'excavation générée par l'exploitation de carrière au fur et à mesure de la mise à disposition des terrains.

3.3 LA DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT LES DECHETS ET LES TRAITEMENTS

Sur les sites EDILIANS, deux types de déchets sont générés par l'exploitation et la fabrication :

- les déchets issus directement du fonctionnement de la carrière ;
- les déchets issus des installations de fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite.

A ces déchets, s'ajoutent ceux issus du B.T.P. pour les sites qui reçoivent ce type de déchet.

A) Les déchets potentiels issus de la carrière

- Les **matériaux dits de découverte**, c'est-à-dire impropres à l'exploitation du gisement de minéraux sous-jacents, sont extraits au moyen d'engins mécaniques spécialisés, tels que chargeuse sur pneus ou boteur après décapage sélectif de la terre végétale sous-jacente, qui est récupérée, stockée et réutilisée pour les opérations ultérieures de remise en état ;
- les **stériles de scalpage**, qui sont des matériaux impropres à la fabrication et proviennent des matériaux du gisement. Ils sont soit scalpés directement in situ au moyen des engins d'extraction, soit scalpés par pré-criblage dans l'installation de premier traitement, si elle existe ;
- les **boues de décantation** sont constituées par les matières en suspension récupérées dans les décanteurs des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel ;
- les **déchets de dépoussiérage** sont constitués par la récupération des fines de dépoussiérage issues des cyclones ou des filtres à manches lors des opérations de filtration des effluents gazeux provenant de l'atelier de traitement des terres, ou des opérations de nettoyage des installations au sol.

B) Les déchets potentiels issus des installations de fabrication des tuiles et accessoires en terre cuite

- des **déchets de dépoussiérage** sont constitués par la récupération des fines de dépoussiérage issues des cyclones ou des filtres à manches lors des opérations de filtration des effluents gazeux provenant de l'atelier de traitement des terres, ou des opérations de nettoyage des installations au sol ou des opérations de rectification ;
- les **déchets de préparation avant cuisson** sont constitués par les déchets dits de « casse sèche », issus des séchoirs. Ces déchets, hors nécessité, sont systématiquement recyclés en fabrication. Ils peuvent, dans des cas très particuliers, être valorisés pour le remblayage des excavations de la carrière ;
- les **déchets de cuisson** sont constitués par les produits fabriqués issus des fours de cuisson et impropres à une commercialisation. Ces déchets, dits « **casse cuite** », sont, si possible, recyclés en partie en fabrication, valorisés en tant que matériaux de drainage des pistes de circulation des véhicules et engins en carrière ou utilisés en tant que remblais pour la remise en état ;
- les **déchets de supports réfractaires** utilisés pour le supportage des produits dans les fours de cuisson (déchets non spécifiés par ailleurs sous la rubrique 10.12.99).

C) Les déchets issus du B.T.P. pour les sites concernés qui reçoivent ce type de déchet

Les déchets issus du B.T.P. sont constitués de déchets de démolition de béton, de briques, de tuiles et céramiques, de terres, cailloux et pierres sans substances dangereuses et considérés comme inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 NOR/DEVP1412526A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE (installations de stockage de déchets inertes). Ces déchets sont utilisés en tant que matériaux de remblayage des excavations, au titre de la remise en état de la carrière.

3.4 LA DESCRIPTION DES EFFETS POUVANT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE, AINSI QUE LES MESURES PREVENTIVES

Cette description résulte de l'étude d'impact du dossier de la carrière.

La carrière exploitée étant constituée de matériaux argileux sans aquifère sous-jacent, et n'étant pas traversée par un cours d'eau impactant les eaux superficielles, les déchets inertes rapportés ne peuvent porter atteinte à la qualité des eaux, tant souterraines, que superficielles, notamment en ce qui concerne :

- les déchets inertes replacés dans les trous d'excavation à des fins de remblayage dans le cadre des opérations de remise en état ;
- les déchets inertes replacés sur les banquettes des gradins à des fins de remise en état, et tout particulièrement les stériles d'exploitation ;
- les déchets inertes utilisés à des fins de construction et tout particulièrement la casse cuite utilisée pour les pistes de la carrière, casse cuite qui permet, outre d'éviter l'envol des poussières fines, de réaliser un drainage efficace des eaux pluviales transitant sur les pistes.

N.B. : il est rappelé que :

- * les déchets inertes provenant de l'extraction du gisement sont remis in situ dans le même contexte géologique et géochimique ;
- * les déchets inertes autres, quant à eux, respectent les valeurs limites à ne pas dépasser pour être classés comme inertes ou sont dispensés de procédure d'acceptation préalable.

3.5 LA DESCRIPTION DES MODES DE VALORISATION DES DECHETS

Les **modes de valorisation** des déchets produits ou réceptionnés sont précisées en **annexe 5**.

3.6 LE PLAN DE LA REMISE EN ETAT

Le **plan de la remise en état** est joint au dossier d'autorisation au titre des ICPE. Le plan de remise en état est joint en annexe 9.

3.7 LA PROCEDURE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Un **plan d'exploitation** des **zones de remblayage** est **tenu à jour** annuellement. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier, en coordonnées alphanumériques, les parcelles où sont entreposés les différents matériaux et de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre d'admission (cf. §4 ci-dessous).

Ce **plan**, en coordonnées numériques, est disponible à l'usine référente des carrières.

3.8 MESURES DE PREVENTION DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET EN VUE DE PREVENIR OU DE REDUIRE AU MINIMUM LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

Cette description résulte notamment de l'étude d'impact du dossier de la carrière.

Les mesures de prévention consistent :

- à être très vigilant sur la manière de replacer les matériaux dans l'excavation pour éviter le colmatage des matériaux remis en place ;
- à éviter le tassement du sol par un roulement excessif des engins sur les zones remblayées ;
- à réaliser les travaux en dehors des périodes de grande sécheresse pour limiter les envols de poussières vers la végétation adjacente ;
- à effectuer l'entretien des engins de terrassement en dehors de la carrière pour éviter toute pollution du sol.

3.9 L'ETAT DU TERRAIN CONCERNANT L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les excavations de la carrière, remblayées grâce aux déchets inertes provenant, soit de la carrière, soit de l'usine de fabrication, soit du B.T.P., ne constituent pas une installation de stockage de déchets inertes.

A titre indicatif toutefois, il est rappelé que les terrains des excavations sont constitués de matériaux argileux.

3.10 LES ELEMENTS PROPRES A PREVENIR LES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARRETE DU 19 AVRIL 2010

Par définition, le remblayage des excavations de la carrière par des déchets inertes ou leur utilisation à des fins de construction des pistes de la carrière, sont exclus des dispositions visées à l'arrêté du 19 avril 2010 concernant la gestion des déchets des industries extractives.

Toutefois, dans le cas où il serait réalisé une installation de stockage de déchets relevant de la catégorie A au sens de l'arrêté précité, les dispositions applicables aux articles 7 à 9 seraient respectées.

4. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEUR POUR LE REMBLAIEMENT

Cf § 1.1 pour les rappels réglementaires.

4.1 INFORMATION

Un panneau sera mis en place à l'entrée de la carrière précisant **les types de déchets inertes admissibles sur le site.**

4.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Les seuls **produits admis** sont ceux définis par l'Arrêté d'Autorisation de la carrière et sont des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que ceux des installations de l'usine assimilables aux déchets précités (déchets de fabrication, déchets de construction et de démolition). Après une éventuelle procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage.

Les **seuls déchets admissibles** seront les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 2** jointe ci-après.

Il est notamment **interdit** de recevoir sur le site des **déchets d'amiante** liés à des matériaux inertes, quelle que soit leur provenance.

Le **producteur du déchet** à savoir la société chargée de son élimination directe, ou toute société chargée de leur regroupement avant mise en dépôt, fournira, si nécessaire, avec toute livraison, un document préalable.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets devra remettre à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document doit être signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Un modèle de document préalable est joint en **annexe 7**.

En cas de **présomption de contamination** des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets devra effectuer une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 3** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 3** seront admis.

Si la présomption de contamination de déchets est confirmée (site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ils seront refusés à leur réception et ne seront pas déchargés sur le site.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas admis sur la carrière.

Tout déchet admis fera l'objet d'une **vérification des éventuels documents d'accompagnement**.

Un **contrôle visuel et olfactif** des déchets sera réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. **Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit** sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, des bennes intermédiaires accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) seront ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception sera délivré à l'expéditeur des déchets.

Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe 7** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, les informations sur les caractéristiques (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...) du lot refusé seront reportées sur un registre maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 REGISTRE D'ADMISSION

Un **registre d'admission** sera **tenu à jour** (éventuellement sous format électronique), dans lequel seront consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantification des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, seront conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site, lors de la cessation d'activité.

4.4 LE SUIVI DE LA QUANTIFICATION DES APPORTS

Un suivi des volumes ou des tonnages livrés sera réalisé par origine au regard des volumes ou tonnages précisés dans les documents préalables.

Un estimatif des besoins en matériaux inertes externes est joint en **annexe 6**.

4.5 COUVERTURE FINALE

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte, la couverture finale sera mise en place avec des matériaux naturels et/ou de la terre végétale issus de la découverte du site en une couche dont l'épaisseur sera au minimum de 20 cm.

La couverture finale sera mise en place au plus tard six mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale sera conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées dans le cadre de l'autorisation de la carrière. (La géométrie, l'épaisseur et la nature de cette couverture de terre végétale sont précisées dans les conditions de remise en état du site).

4.6 PIEZOMETRES DE CONTROLE

Le gisement étant constitué d'argiles sans aquifère sous-jacent, la mise en place de piézomètres de contrôle ne s'avère nullement nécessaire, sauf prescriptions édictées à l'arrêté d'autorisation, et cela d'autant plus que les matériaux de remblais sont issus, soit du site même avec les stériles de carrières et les retours de casse cuite, soit du B.T.P. en tant que matériaux inertes.

4.7 ASSURANCE QUALITE

La carrière sera en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'admission ;
- les déchets admissibles ;
- le document préalable ;
- la procédure d'acceptation préalable en cas de suspicion et tout particulièrement en ce qui concerne des matériaux inertes provenant de sites présumés contaminés ;
- le registre d'admission ;
- le suivi de la quantification des apports (volumes ou tonnages) ;
- les analyses éventuelles effectuées, les contrôles annuels et le plan de remblayage mis à jour annuellement.

4.8 DECLARATION ANNUELLE A L'ADMINISTRATION

Concernant l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes : la **remise en état d'une carrière** réalisée grâce à des déchets inertes du **BTP constitue une opération de valorisation de déchets inertes**. L'**exploitant** de la carrière déclare toutefois, dans les conditions définies par l'Article 4 Alinéa V de l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 les informations mentionnées dans le point 9 de son annexe III, et en particulier les apports de déchets inertes externes, via la déclaration d'activité réalisée sur le support dit GEREP.

Les registres d'admission seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE A

5.1 LE CLASSEMENT EN CLASSE A OU NON

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

- a) des conséquences graves sur les personnes physiques ;
- b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

Ce classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères qui sont précisés à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, à savoir :

- le niveau de risque de perte d'intégrité de l'installation de stockage ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation de stockage ;
- la quantité de substances et préparations dangereuses présentes dans les bassins de résidus.

Sur la carrière concernée, l'installation de stockage ne pourrait concerner que des versées de déchets inertes, implantées à l'extérieur des excavations avant remblayage dans l'attente des remblayages des excavations.

A ce titre, cette installation de stockage serait considérée comme une installation de stockage que si le stockage excédait 3 ans et ne pourrait être classé en catégorie A que sur le seul critère de perte d'intégrité, l'installation de stockage ne contenant, par définition, aucun déchet dangereux ou aucune substance et préparation dangereuse dans des bassins de résidus.

Par intégrité structurelle, il est entendu : capacité de l'installation à contenir les déchets à l'intérieur de ses limites suivant les modalités prévues lors de sa conception. La perte d'intégrité structurelle couvre tous les mécanismes de défaillance susceptibles de toucher la structure de l'installation de gestion de déchets concernée. L'évaluation des conséquences de la perte d'intégrité structurelle comprend l'incidence immédiate de tout transport de matériau hors de l'installation du fait de la défaillance et les effets qui en résultent à court et long terme.

A ce jour, ce type d'installation de stockage n'existe pas sur la carrière.

Toutefois, le **tableau de l'annexe 8** récapitule les **fonctions et paramètres pris en compte** en vue de qualifier ou non la versée à matériaux en catégorie A sur la base des conséquences d'une perte d'intégrité structurelle ou d'une défaillance de fonctionnement qui doit s'analyser en retenant : les modes d'exploitation ou de fonctionnement susceptibles de donner lieu à un accident majeur, y compris le mauvais fonctionnement des mesures de prévention ou de protection de l'environnement et une conception défectueuse ou insuffisante de l'installation.

5.2 LES PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CAS D'UNE CLASSE A

Les **prescriptions** à mettre en place, lorsqu'une installation de stockage de déchets relève de la classe A, doivent comprendre, en application de l'article 11.5, dernier alinéa de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

- une **politique de prévention** des accidents majeurs ;
- un **système de gestion de la sécurité** ;
- une **cohérence du plan de gestion** avec la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité ;
- un **plan d'opération interne** pour la gestion des situations.

N.B. : En cas de plan particulier d'intervention (P.P.I.), il convient d'appliquer les dispositions du décret n° 2011-220 du 25 février 2011.

ANNEXE 1

Liste des déchets dispensés de caractérisation et provenant du fonctionnement de la carrière et des installations

LISTE DES DECHETS DISPENSES DE CARACTERISATION EN PROVENANCE DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS		
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
01 01 02	Matériaux de découverte	Aucune
01 04 09	Stériles de scalpage	Aucune
01 04 10	Poussières de dépoussiérage des dépoussiéreurs de la cave à terre	Aucune
01 04 12	Boues de décantation des bassins de décantation de la carrière	Aucune
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson – Casse sèche	Recyclage prioritaire
10 12 03	Poussières de dépoussiérage des dépoussiéreurs, du nettoyage des sols ou de rectification	Aucune
10 12 08	Déchets de produits après cuisson – Casse cuite	Aucune
10 12 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	Concerne les supports réfractaires – Pas de restriction

- N.B. :
- . par découverte, il est entendu les matériaux situés au-dessus du gisement d'argiles ;
 - . par stériles de scalpage, il est entendu les stériles provenant des intercalaires impropres à la fabrication des produits céramiques ;
 - . par définition, les poussières issues des dépoussiéreurs de la cave à terre sont des déchets inertes, étant de même composition que les argiles exploitées ;
 - . les poussières de terre cuite issues de la rectification des produits sont considérées comme déchets inertes par analogie à la décision européenne du 10.12.2002, qui précise que les déchets de terre cuite peuvent être admissibles sans essai en tant que déchets inertes.

ANNEXE 2

Les déchets susceptibles d'être admis, dans une installation de stockage de déchets inertes (y compris déchets issus du BTP), sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sont listés dans le tableau ci-dessous (cf Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 NOR/DEVP1412523A) :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (*)	CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballage en verre	Triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	Triés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II de l'Article R541-8 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 3

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTE DU 12 DECEMBRE 2014

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter
(annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 NOR/DEVP1412523A)

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	800
Fluorures	10
Sulfates (1)	1 000 (2)
Indice Phénols	1
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
COT (Carbone Organique Total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 4

TABLEAU DE QUALIFICATION ET DE QUANTIFICATION DES DECHETS INERTES								
Intitulé du déchet	Code déchet	Provenance du déchet et quantification en t				B.T.P.	Caractérisation à réaliser	Utilisation
		Extraction des matériaux	Transformation chimique et physique					
			Installation de premier traitement	Installation de cuisson des argiles				
Matériaux de découverte	01 01 02	80 000 t	-	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Stériles de scalpage	01 04 09	0 t	-	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Déchets de poussières et de poudre, autres ainsi que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 10	-	-	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Déchets liquides ou boueux	01 04 12	-	-	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Déchets de préparation avant cuisson	10 12 01	-	-	Casse sèche 0 t	-	Considéré comme inerte	<ul style="list-style-type: none"> • Recyclage • Remblayage • Remise en état 	
Déchets de poussières, et de poudre, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	10 12 03	-	-	Fines de dépolvéissage Fines de rectification 0 t	-		Remblayage et remise en état	
Déchets de produits en céramique après cuisson	10 12 08	-	-	Casse cuite 0 t	-		Piste et remblayage	
Déchets non spécifiés par ailleurs	10 12 99	-	-	Réfractaires 0 t	-		Remblayage et remise en état	
Quantité totale		80 000 t	0 t	0 t	0 t	-	-	

Les volumes ci-dessus sont les volumes cumulés estimés, jusqu'au terme de la période d'autorisation de la carrière.

NB : déchets d'extraction

ANNEXE 5

TABLEAU DES MODES DE VALORISATION

PROVENANCE		INTITULE DU DECHET	CODE DECHET	VALORISATION
INTITULE	OUI/NON			
Carrière	OUI	Matériaux de découverte	01 01 02	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
	NON	Stériles de scalpage	01 04 09	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
	NON	Fines de dépoussiérage et de nettoyage des installations et des sols	01 04 10	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
	NON	Boues de décantation	01 04 12	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
Usine	NON	Fines de dépoussiérage et de nettoyage des installations et des sols et de rectification	10 12 03	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • Remise en état
	NON	Déchets de préparation avant cuisson	10 12 01	Recyclage en fabrication prioritaire, sinon remise en état
	NON	Déchets de produit après cuisson, casse cuite	10 12 08	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • matériaux de construction des pistes
	NON	Déchets non spécifiés par ailleurs (réfractaires notamment)	10 12 99	Remblayage des excavations
B.T.P.	OUI	Béton, briques, tuiles et céramique, terres, cailloux, ...	17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 20 02 02	Remblayage des excavations

ANNEXE 6

**ESTIMATIF DES BESOINS EN DECHETS INERTES ISSUS DU B.T.P
TABLEAU DE QUALIFICATION ET DE QUANTIFICATION**

TABLEAU DE QUALIFICATION ET DE QUANTIFICATION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES							
Intitulé du déchet	Code déchet	Provenance du déchet et quantification en t			B.T.P.	Caractérisation à réaliser	Utilisation
		Extraction des matériaux	Transformation chimique et physique				
			Installation de premier traitement	Installation de cuisson des argiles			
Béton	17 01 02	-	-	-	144 000t	Considéré comme inerte (cf. N.B.)	Remblayage et remise en état
Briques	17 01 02	-	-	-			
Tuiles et céramique	17 01 03	-	-	-			
Mélanges de béton, tuiles et céramiques sans substances dangereuses	17 01 07	-	-	-			
Terres et cailloux sans substances dangereuses (hors terre végétale, tourbe)	17 05 04	-	-	-			
Terres et pierres de jardins et parcs hors terre végétale et tourbe	20 02 02	-	-	-			
Quantité totale		-	-	-	144 000 t	-	-

Les volumes ci-dessus sont les volumes cumulés estimés, jusqu'au terme de la période d'autorisation de la carrière Echéance : 9 Octobre 2021°.

N.B. : Concernant les déchets du B.T.P. : ils sont considérés comme inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (cf. arrêté du 12 décembre 2014).

ANNEXE 7
DOCUMENT D'APPORT DE MATERIAUX INERTES DANS LA CARRIERE DE

SITE PRODUCTEUR DU DECHET

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mel : _____

TYPE DE MATERIAUX

Déchets inertes habituels

Autres déchets inertes

Casse verte

Gravats

Casse sèche

Terres et pierres

Casse cuite

Support réfractaire

TRANSPORTEUR

Entreprise : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mel : _____

Date des transports : de _____ à _____

Nb de véhicules : _____

CARRIERE D'ACCUEIL

Nom de la carrière : _____

Commune : _____

Arrêté d'autorisation : _____

CONTROLE DE CONFORMITE ET INSPECTION VISUELLE

. Type de matériaux conforme Oui Non

. Chargement accepté Oui Non

. Motif de refus éventuel : _____

Date _____ Nom du responsable carrière : _____

Signature :

Document à établir pour une journée de transport

Date :

Nom :
Signature

ANNEXE 8

**CARACTERISATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE
EN CLASSE A**

PARAMETRES	FACTEURS	COMMENTAIRES
Caractéristiques et nature de la verse	Installation de stockage	OUI
	Durée (an)	
	Taille et forme	
	Nature des déchets	Déchets inertes et terres non polluées
	Angle d'inclinaison ou pente intégratrice	
	Quantité de déchets	
	Capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur de la verse	
	Stabilité du sous-sol	
	Topographie	
	Proximité du cours d'eau, de constructions, de bâtiments	
	Autres facteurs	
Risques pour la vie humaine	Risque de perte de vie humaine	
	Risque de dangers pour la santé	Non – Déchets inertes
Dangers potentiels pour l'environnement	Contamination	Non – Déchets inertes
	Défaillance	Non – Ne peut concerner que la conception de la verse au regard de sa pente intégratrice
	Possibilité de remise en état en cas de dégradation	Oui
Gravité des conséquences	S'il n'y a pas de voie de transfert entre la source et le milieu réception, l'installation n'est pas classée en catégorie A ; Dans le cas contraire, les articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010 doivent être respectés	
Classe A	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>

**Annexe 4 :
Ortho-photo du site**



Annexe 5 : Plan topographique

